



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

24 avril 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2024
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois 2024

31	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, c. 2)	2133
	Liste des projets de loi sanctionnés (21 février 2024)	2131

Entrée en vigueur de lois

725-2024	Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2163
----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Règlements et autres actes

716-2024	Code des professions — Code de déontologie des comptables professionnels agréés	2165
----------	-------------------------------------------------------------------------------------------	------

Projets de règlement

	Aide financière aux études	2179
	Aquarium du Québec	2181
	Emprunts effectués par un organisme	2181
	Forme et contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale	2182
	Formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public	2183
	Parcs	2184
	Réserves fauniques	2184
	Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale	2185

Décisions

12585	Division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation (Mod.)	2187
12586	Production et mise en marché des veaux d'embouche (Mod.)	2188
12587	Permis et renseignements des producteurs de tabac (Abrogation)	2189

Décrets administratifs

669-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 990 900 \$ à la Société GALOPH obnl, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de différents mandats professionnels liés à l'établissement d'une planification détaillée du projet de développement du site de l'ancien hippodrome Blue Bonnets	2191
670-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 183 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), au cours des exercices financiers 2023-2024, 2025-2026 et 2026-2027, afin de bonifier l'offre de logements abordables d'au moins 1 000 nouvelles unités dans un horizon de trois ans	2191

692-2024	Versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une subvention d'un montant maximal de 40 000 000\$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des travaux de décontamination et de réparation découlant de l'incendie du 21 mars 2024	2192
696-2024	Octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 35 000 000 \$ à Arbec, Bois d'œuvre inc., afin de soutenir ses opérations qui ont été affectées par les feux de forêt de 2023	2193
697-2024	Approbation de la Convention Hertel-New York entre Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke	2193
698-2024	Approbation de la Convention de financement pour le Centre culturel des Arts de Kahnawà:ke entre Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke	2194
700-2024	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure ...	2194
701-2024	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	2195
702-2024	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers	2195
703-2024	Modification du décret numéro 1893-2023 du 20 décembre 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie	2196
705-2024	Entérinement du Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie	2197
706-2024	Entérinement de l'Entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark	2197
707-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 16 ^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra le 9 avril 2024	2198
708-2024	Autorisation à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de conclure des contrats de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 46 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de Kuujjuarapik, de Puvirnituaq, de Salluit, de Kangiqsujuaq et de Kangiqsualujuaq au Nunavik, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	2198
710-2024	Nomination de monsieur Pascal Poulin comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec	2199
711-2024	Fixation de la rémunération et des conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur le décès de monsieur Jacques Côté, survenu le 6 avril 2022	2200
712-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 451 224 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal pour l'année 2024	2201
713-2024	Nomination de madame Caroline Lepage comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec	2202
715-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra le 5 avril 2024	2203

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments sis aux 413 et 414, chemin de la Plage-Saint-Laurent, dans la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	2205
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion et d'érosion menaçant le bâtiment sis au 6975, rue des Chalets, dans la ville de Sept-Îles	2205

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1 ^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024 dans des municipalités du Québec	2206
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023, dans des municipalités du Québec	2207

Erratum

Modifications au cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence	2209
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

PROVINCE DE QUÉBEC43^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

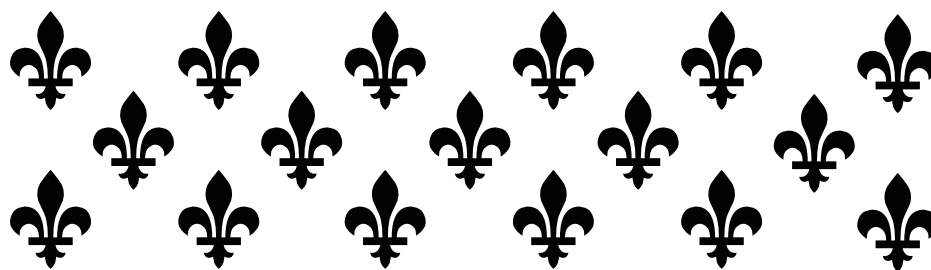
QUÉBEC, LE 21 FÉVRIER 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 21 février 2024*

Aujourd'hui, à quinze heures cinq, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 31 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 31
(2024, chapitre 2)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives en matière d'habitation**

**Présenté le 9 juin 2023
Principe adopté le 26 septembre 2023
Adopté le 21 février 2024
Sanctionné le 21 février 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte des modifications au Code civil afin de prévoir que le locateur d'un logement situé dans un immeuble nouvellement bâti ou qui a fait l'objet d'un changement d'affectation récent doit indiquer au bail le montant maximal qu'il pourrait imposer à titre de loyer durant les cinq années qui suivent la date à laquelle l'immeuble est prêt pour l'usage auquel il est destiné. Elle ajoute des éléments au contenu minimal à indiquer dans l'avis de modification des conditions du bail et modifie certaines règles en ce qui concerne la reprise d'un logement ou l'éviction ou la non-reconduction du bail d'un logement sous-loué pendant plus de 12 mois, dont l'ajout de présomptions selon lesquelles le locataire ayant reçu un avis d'éviction de son logement ou de non-reconduction de son bail est réputé l'avoir refusé s'il ne répond pas dans le délai imparti. Elle apporte des modifications au montant de l'indemnité que le locateur doit verser au locataire qu'il évince et elle prévoit l'obligation pour le locateur, dans le cadre d'un recours en dommages-intérêts résultant d'une reprise d'un logement ou d'une éviction, de prouver que celle-ci a été faite de bonne foi. Elle prévoit l'octroi de dommages-intérêts punitifs lorsque le locateur fait une fausse déclaration quant au dernier loyer payé lors de la conclusion d'un bail et lorsque son logement est devenu impropre à l'habitation en raison de sa négligence. Enfin, elle interdit au locataire qui cède son bail d'exiger une contrepartie ou de sous-louer son logement à un montant supérieur au loyer qu'il verse au locateur et permet au locateur d'un logement de mettre fin au bail après avoir reçu un avis de cession du bail par le locataire.

La loi modifie également le Code civil afin de prévoir que les règles adoptées par le gouvernement en matière de carnet d'entretien et d'étude du fonds de prévoyance peuvent varier en fonction des caractéristiques d'un immeuble et de permettre la location à des personnes aux études, par un propriétaire reconnu conformément à un règlement du gouvernement, de logements assujettis aux dispositions particulières applicables au bail d'un logement destiné à une personne aux études.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de restreindre la portée des exemptions de taxes octroyées de plein droit aux établissements universitaires et de permettre à une personne morale

à but non lucratif reconnue pour la location de logements destinés à une personne aux études d'être exemptée de taxes par la Commission municipale du Québec.

La loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de permettre à la Société d'habitation du Québec d'exiger une compensation financière lorsqu'elle accorde un prêt ou une garantie de prêt, d'offrir certains services et d'investir, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, dans une société en commandite. Elle permet également à la Société d'aliéner, avec l'autorisation du ministre des Finances, ses immeubles en deçà de leur valeur marchande. La loi permet à une municipalité ou à un office d'habitation qui aliène un immeuble d'habitation à loyer modique d'employer le produit de l'aliénation afin de rénover ou de reconstruire un tel immeuble ou de réaliser des logements abordables, avec l'accord de la Société. La loi accorde à la Société le pouvoir d'acquérir des immeubles à l'aide d'un droit de préemption et augmente à 12 mois la durée maximale de la mise sous administration provisoire d'organismes d'habitation et à 6 mois la prolongation de celle-ci. Elle rend inhabile à siéger au conseil d'administration d'un organisme d'habitation un administrateur déclaré déchu de ses fonctions par une décision du ministre. Elle permet également à la Société de déterminer des honoraires, des frais ou des tarifs par règlement.

La loi modifie la Loi sur les compagnies et la Loi sur les coopératives afin de notamment préciser l'assujettissement d'un organisme sans but lucratif et d'une coopérative d'habitation, propriétaire d'un immeuble qui a été acquis, construit, restauré ou rénové grâce à une aide en matière d'habitation, à des exigences spécifiques à ces immeubles. Elle modifie également certaines dispositions de la Loi sur les coopératives afin d'harmoniser cette loi à la Loi sur les compagnies.

La loi modifie également certaines règles prévues par la Loi sur le Tribunal administratif du logement concernant l'organisation du Tribunal administratif du logement et la procédure applicable devant celui-ci, notamment afin de permettre aux parties d'être représentées par un mandataire de leur choix et de permettre au Tribunal d'entendre toute demande d'ordonnance relative à un bail de logement, sans égard au montant d'une telle ordonnance. Elle augmente également le montant des amendes liées aux infractions visées par cette loi.

La loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de préciser qu'un schéma d'aménagement et de développement et un plan d'urbanisme doivent décrire les besoins projetés en matière d'habitation, y compris en matière de logement social ou abordable.

La loi modifie aussi la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal pour permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal de rembourser la contribution versée par une municipalité de son territoire pour la réalisation d'un projet d'habitation qui n'est pas couvert par un programme de la Société d'habitation du Québec.

La loi prévoit des dispositions temporaires dont la possibilité pour un ministre ayant l'autorité sur un immeuble de l'aliéner, à titre gratuit ou onéreux, à des fins de logements sociaux ou abordables ou de logements destinés à des personnes aux études. Elle autorise également l'aménagement d'un logement accessoire dans certains bâtiments résidentiels, malgré la réglementation d'urbanisme en vigueur et permet à une municipalité, dans certaines circonstances, d'autoriser un projet d'habitation comprenant au moins trois logements qui déroge à sa réglementation d'urbanisme.

Finalement, la loi contient des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur les compagnies (chapitre C-38);
- Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

- Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01);
- Loi visant principalement l’encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l’amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d’habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28).

Projet de loi n^o 31

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 1070.2 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Les normes prévues par le règlement peuvent varier en fonction des caractéristiques d'un immeuble. ».

2. L'article 1071 de ce code, modifié par l'article 39 du chapitre 28 des lois de 2019, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par la suppression de « Tous les cinq ans, »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « et détermine à quelle fréquence une nouvelle étude doit être obtenue par le conseil d'administration. Ces normes peuvent varier en fonction des caractéristiques d'un immeuble ».

3. L'article 1896 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Si l'avis comporte une fausse déclaration ou que le locateur omet sciemment de remettre l'avis, le locataire peut demander que le locateur soit condamné à des dommages-intérêts punitifs. ».

4. L'article 1917 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut également, à la demande du locataire, attribuer des dommages-intérêts punitifs lorsque le logement est devenu impropre à l'habitation en raison de la négligence du locateur. ».

5. L'article 1943 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « L'avis », de « doit indiquer les droits et les recours du locataire prévus aux articles 1945 et 1947 et contenir toute mention prescrite par règlement. II ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1944, du suivant :

«**1944.1.** Dans le mois de la réception de l'avis visé à l'article 1944, le locataire d'un logement sous-loué pendant plus de 12 mois est tenu d'aviser le locateur de son refus de mettre fin au bail ou de l'aviser qu'il quitte les lieux; s'il omet de le faire, il est réputé avoir refusé de quitter le logement. ».

7. L'article 1947 de ce code est remplacé par le suivant :

«**1947.** Le locateur peut, lorsque le locataire refuse la modification proposée, s'adresser au tribunal dans le mois de la réception de l'avis de refus pour faire fixer le loyer ou, suivant le cas, faire statuer sur toute autre modification du bail. Il peut également, lorsque le locataire qui a sous-loué son logement pendant plus de 12 mois refuse de quitter les lieux, s'adresser au tribunal pour mettre fin au bail.

S'il omet de présenter sa demande dans le mois suivant le refus, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures.

Si le tribunal rejette la demande visant à mettre fin au bail, mais que sa décision est rendue après l'expiration du délai pour donner un avis de modification du bail, celui-ci est reconduit, mais le locateur peut alors s'adresser au tribunal pour faire fixer un nouveau loyer, dans le mois de la décision finale. ».

8. L'article 1948 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «Le locataire qui a sous-loué son logement pendant plus de 12 mois, ainsi que»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «du locataire».

9. L'article 1955 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Ces restrictions ne peuvent être invoquées à l'encontre du locataire par le locateur que si elles sont prévues dans le bail et, lorsqu'il s'agit d'un logement visé au deuxième alinéa, que si le bail indique le loyer maximal que le locateur pourra imposer dans les cinq années qui suivent la date à laquelle l'immeuble est prêt pour l'usage auquel il est destiné. ».

10. L'article 1962 de ce code est modifié par l'insertion, après «reprise», de «ou d'éviction».

11. L'article 1963 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «reprendre», de «ou en évincer le locataire»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour la fin mentionnée dans l'avis et qu'il ne s'agit pas d'un prétexte pour atteindre d'autres fins » par « ou en évincer le locataire pour la fin mentionnée dans l'avis et qu'il ne s'agit pas d'un prétexte pour atteindre d'autres fins et, lorsqu'il s'agit d'une éviction, que la loi permet de subdiviser le logement, de l'agrandir ou d'en changer l'affectation ».

12. L'article 1965 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le locateur doit payer au locataire évincé des frais raisonnables de déménagement ainsi qu'une indemnité équivalente à un mois de loyer pour chaque année de location ininterrompue du logement par le locataire, laquelle ne peut toutefois excéder un montant représentant 24 mois de loyer ni être inférieure à un montant représentant 3 mois de loyer. Si le locataire considère que le préjudice qu'il subit justifie une indemnité plus élevée, il peut s'adresser au tribunal pour en faire fixer le montant. »;

2° par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de « À moins que le tribunal n'en décide autrement, ».

13. L'article 1966 de ce code est abrogé.

14. L'article 1968 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1968.** Le locataire peut recouvrer les dommages-intérêts résultant d'une reprise ou d'une éviction, qu'il y ait consenti ou non, à moins que le locateur ne prouve que celle-ci a été faite de bonne foi.

Le locataire peut aussi demander que le locateur soit condamné à des dommages-intérêts punitifs s'il démontre que la reprise ou l'éviction a été obtenue de mauvaise foi. ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1978, de la sous-section suivante :

« §8.1. — *De la cession du bail*

« **1978.1.** Lorsque l'avis de cession prévu à l'article 1870 concerne un bail de logement, il doit indiquer la date de cession prévue par le locataire.

« **1978.2.** Le locateur qui est avisé de l'intention du locataire de céder le bail peut refuser d'y consentir pour un motif autre qu'un motif sérieux visé au premier alinéa de l'article 1871. Le bail est alors résilié à la date de cession indiquée dans l'avis transmis par le locataire. ».

16. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'intitulé de la sous-section 9 de la section IV du chapitre quatrième du titre deuxième du livre cinquième, des articles suivants :

«**1978.3.** Le locataire qui cède son bail ne peut exiger de contrepartie.

«**1978.4.** Le locataire qui sous-loue son logement ne peut exiger, outre le coût des services offerts et des frais raisonnables pour l'usage des biens meubles dont le locataire est propriétaire, un montant supérieur au loyer qu'il verse au locateur. ».

17. L'intitulé de la sous-section I de la sous-section 9 de la section IV du chapitre quatrième du titre deuxième du livre cinquième de ce code est remplacé par le suivant :

«I.—*Du bail d'un logement destiné à une personne aux études* ».

18. L'article 1979 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Celle qui loue un logement situé dans un immeuble pour lequel le propriétaire est reconnu conformément à un règlement du gouvernement a droit au maintien dans les lieux pour toute période pendant laquelle elle est inscrite à temps plein dans un établissement d'enseignement. Le règlement du gouvernement établit les modalités et les critères d'obtention de cette reconnaissance ainsi que l'autorité chargée de l'octroyer. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Celle » par « La personne »;

b) par la suppression de « non plus ».

19. L'article 1980 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La personne aux études qui désire bénéficier du droit au maintien dans les lieux doit donner un avis indiquant son intention de le reconduire. Cet avis doit être donné un mois avant le terme du bail, dans le cas d'un logement d'un établissement d'enseignement, et trois mois, mais pas plus de six mois, avant ce terme, dans le cas d'un logement situé dans un immeuble pour lequel le propriétaire est reconnu. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'enseignement », de « ou le propriétaire détenant une reconnaissance ».

20. L'article 1981 de ce code est remplacé par le suivant :

«**1981.** La personne aux études qui loue un logement d'un établissement d'enseignement ne peut sous-louer son logement ou céder son bail.

Celle qui loue un logement situé dans un immeuble pour lequel le propriétaire est reconnu peut, avec le consentement de ce dernier, sous-louer ou céder son bail. ».

21. L'article 1982 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après « d'enseignement », de « ou le propriétaire détenant une reconnaissance »;

2^o par l'insertion, après « études », de « qui loue un logement d'un établissement d'enseignement ».

22. L'article 1983 de ce code est remplacé par le suivant :

«**1983.** Le bail d'une personne aux études qui loue un logement d'un établissement d'enseignement cesse de plein droit lorsqu'elle termine ses études ou lorsqu'elle n'est plus inscrite à cet établissement. ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1983, du suivant :

«**1983.1.** Le locataire d'un logement dont le bail a été conclu avant que le propriétaire n'obtienne une reconnaissance continue de bénéficier du droit au maintien dans les lieux, qu'il soit aux études ou non. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

24. L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6^o du deuxième alinéa et après « habitation », de « , y compris en matière de logement social ou abordable, ».

25. L'article 83 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa et après « habitation », de « , y compris en matière de logement social ou abordable, ».

26. L'article 148.0.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement les frais de déménagement et l'indemnité prévus au premier alinéa de l'article 1965 du Code civil. »;

2^o par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de « À moins que le Tribunal administratif du logement n'en décide autrement, ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

27. L'article 500.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) » par « d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ».

28. L'article 572.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un avis d'assujettissement peut toutefois être inscrit à l'égard d'un immeuble qui a fait l'objet d'un tel avis inscrit par la Société d'habitation du Québec en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8). Dans un tel cas, la municipalité en informe la Société d'habitation du Québec qui fait alors radier cet avis au registre foncier. La municipalité rembourse à cette dernière les dépenses qu'elle a engagées relativement à cet avis. »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « alinéa », de « ou de la Société d'habitation du Québec ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

29. L'article 1000.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) » par « d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ».

30. L'article 1104.1.3 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un avis d'assujettissement peut toutefois être inscrit à l'égard d'un immeuble qui a fait l'objet d'un tel avis inscrit par la Société d'habitation du Québec en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8). Dans un tel cas, la municipalité en informe la Société d'habitation du Québec qui fait alors radier cet avis au registre foncier. La municipalité rembourse à cette dernière les dépenses qu'elle a engagées relativement à cet avis. »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « alinéa », de « ou de la Société d'habitation du Québec ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

31. L'article 119 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o le logement social, abordable ou étudiant; ».

32. L'intitulé de la section IV du chapitre III de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « , ABORDABLE OU ÉTUDIANT ».

33. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement de « fonds du logement social » et de « projet de développement du logement social » par, respectivement, « fonds du logement » et « projet d'habitation qui comprend des logements sociaux ou abordables ou des logements destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil ».

34. L'article 153.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut rembourser à une telle municipalité toute autre contribution que celle-ci verse pour un projet d'habitation qui comprend des logements sociaux ou abordables ou des logements destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

35. L'intitulé de la section III.2 de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) est modifié par le remplacement de « CONSTRUIT, ACQUIS » par « ACQUIS, CONSTRUIT ».

36. L'article 227.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « dont l'affectation est sociale ou communautaire, qui a été construit, acquis » par « y compris un fonds de terre, dont l'affectation est sociale ou communautaire, qui a été acquis, construit »;

2^o par l'insertion, après « octroyée », de « , aux fins de cette affectation, ».

37. L'article 227.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un état certifié de l'Officier de la publicité foncière des charges qui grèvent l'immeuble » par « une copie à jour de la fiche immobilière établie pour cet immeuble au registre foncier faisant état des charges le grevant et couvrant une période minimale de 35 ans ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

38. La Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 191, du suivant :

«**191.1.** Dans le cadre de la liquidation d'une coopérative d'habitation, le ministre du Revenu ou le liquidateur désigné peut, à l'égard d'un immeuble faisant partie de l'actif de la coopérative, après avoir transmis au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité une description sommaire de chacune des offres d'achat reçues pour cet immeuble, accepter une offre d'achat dont le montant n'est pas le plus élevé, sans égard au moment de sa réception, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'offre préserve l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble ou lui confère une telle affectation;

2° le montant de l'offre est :

a) égal ou supérieur au moindre du montant de l'évaluation municipale ou de celui de la valeur marchande de l'immeuble établie par un évaluateur agréé en tenant compte, le cas échéant, de l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble;

b) supérieur à celui des autres offres satisfaisant à la condition prévue au paragraphe 1°;

3° le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité a, dans les 15 jours suivant l'obtention de la description sommaire des offres, donné son accord ou ne s'est pas opposé à l'acceptation de l'offre. ».

39. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre IV du titre II de cette loi est modifié par le remplacement de « *construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation* » par « *acquis, construit, restauré ou rénové grâce à une aide en matière d'habitation* ».

40. L'article 221.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation du gouvernement, du gouvernement fédéral ou de l'un » par « , y compris un fonds de terre, ayant une affectation sociale ou communautaire, a été acquis, construit, restauré ou rénové, aux fins de cette affectation, grâce à une aide en matière d'habitation octroyée par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un ».

41. L'article 221.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de tout programme d'aide visé » et de « un état certifié de l'Officier de la publicité foncière des charges qui grèvent l'immeuble » par, respectivement, « d'une aide visée » et « une copie à jour de la fiche immobilière établie pour cet immeuble au registre foncier, faisant état des charges le grevant et couvrant une période minimale de 35 ans ».

42. L'article 246.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation sans l'autorisation du ministre » par « acquis, construit, restauré ou rénové grâce à une aide en matière d'habitation sans l'autorisation conjointe des ministres »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « du ministre » et de « construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation » par, respectivement, « conjointe des ministres » et « acquis, construit, restauré ou rénové grâce à une aide en matière d'habitation ».

43. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de « a building » et de « the building » par, respectivement, « an immovable » et « the immovable », partout où cela se trouve.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

44. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de « universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) » par « d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ».

45. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) » par « d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ».

46. L'article 243.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, il ne peut l'être si cette utilisation consiste dans :

1^o l'hébergement, sauf s'il est transitoire ou s'il vise des personnes inscrites dans un établissement d'enseignement;

2^o l'entreposage autre qu'inhérent à la conservation d'objets visée au paragraphe 2.1^o du deuxième alinéa de l'article 243.8. ».

47. L'article 243.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.2^o la location de logements à des personnes inscrites dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

(chapitre E-14.1), un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement de niveau collégial dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), relativement à des services d'enseignement général et professionnel au collégial ou au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec; ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243.10.1, du suivant :

« **243.10.2.** Pour l'application du paragraphe 2.2^o du deuxième alinéa de l'article 243.8, le locateur doit détenir, à l'égard de l'immeuble visé par la demande, une reconnaissance octroyée en vertu de l'article 1979 du Code civil. ».

49. L'article 255 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) » par « d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

50. L'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o de favoriser la construction, l'acquisition, l'aménagement, la restauration et l'administration d'habitations; ».

51. L'article 3.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les programmes que la Société met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt, de remise gracieuse ou de garantie de prêts. Ils peuvent également prévoir que la Société peut exiger une compensation financière en raison du risque que représente un prêt ou une garantie de prêts. »;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« L'aide financière versée à titre d'allocation au logement conformément à un programme de la Société est incessible et insaisissable. ».

52. L'article 3.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.2.1.** La Société peut fournir à tout intervenant du secteur de l'habitation, moyennant considération et dans un objectif d'autofinancement, l'expertise ou les services requis afin de faciliter la réalisation de projets, d'activités ou d'opérations liés à ses objets et à ses mandats. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3.1, du suivant :

« **3.4.** La Société peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, fournir à titre de commanditaire un apport au fonds commun d'une société en commandite dont les activités sont liées à ses objets. ».

54. L'article 3.4.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle peut exiger une compensation financière en raison du risque que représente un prêt. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.4.2, du suivant :

« **3.4.3.** La Société peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, aliéner un immeuble à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa valeur marchande établie par un évaluateur agréé. ».

56. L'article 56.3 de cette loi est modifié par la suppression de « de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), ».

57. L'article 62 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le produit d'une telle aliénation peut toutefois, avec l'autorisation de la Société, être employé pour la rénovation ou la reconstruction d'un immeuble d'habitation à loyer modique appartenant à cette municipalité ou à cet office ou dans le cadre d'un projet visant la réalisation de logements abordables. ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.16, de la sous-section suivante :

« §11. — *Droit de préemption*

« **68.17.** La Société peut exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. Il est exercé sous réserve du droit de préemption prévu à l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

«**68.18.** L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire les fins auxquelles il pourra être acquis.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.

La Société ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un organisme municipal en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

La Société peut, aux fins de l'exercice du droit de préemption, agir comme mandataire d'un organisme municipal qui s'est doté d'un règlement relatif au droit de préemption en vertu de l'une ou l'autre des lois visées au troisième alinéa. Elle peut alors prévoir, dans son avis d'assujettissement, que l'immeuble pourra être acquis à une fin qui relève de la compétence de la Société.

Aux fins du présent article, un organisme municipal est une municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun.

«**68.19.** Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner s'il n'a pas notifié un avis de son intention à la Société.

Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation serait faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une aliénation faite au bénéfice d'une personne qui est liée au propriétaire au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou au bénéfice d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**68.20.** La Société peut, au plus tard le 60^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.

La Société peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

Si la Société ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 60 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la Société renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle doit faire radier du registre foncier l'avis d'assujettissement.

« **68.21.** Lorsque la Société se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. Si elle ne peut verser la somme au propriétaire, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.

Les articles 133 à 135, 138 et 139 de la Loi concernant l'expropriation (2023, chapitre 27) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

À défaut de conclure un contrat notarié, la Société devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle la Société prendra possession de l'immeuble.

L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.

Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que la somme a été versée au propriétaire ou déposée au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

« **68.22.** Lorsque la Société se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée. ».

59. L'article 85.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.1.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à un organisme d'habitation qui est un office d'habitation ou un autre organisme sans but lucratif :

1^o qui reçoit de la Société de l'aide financière aux fins de l'exploitation et de l'entretien d'immeubles d'habitation;

2° qui a reçu de la Société de l'aide financière dans le cadre d'un programme d'habitation mis en œuvre en vertu de la présente loi afin de réaliser un projet comprenant des logements abordables, pour la durée de tout accord portant sur l'exploitation de ces logements.».

60. L'article 85.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 120 jours » par « 12 mois ».

61. L'article 85.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 90 jours » par « six mois »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° faire toute recommandation aux administrateurs de l'organisme concernant son administration ou celle d'un immeuble d'habitation. »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un administrateur déclaré déchu en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa est inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration de tout organisme d'habitation visé à l'article 85.1 pour une période de trois ans à compter de la déclaration. »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « n'exécède pas 90 jours » par « additionnel n'exécède pas six mois ».

62. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *j*) déterminer le montant des honoraires, des frais ou des tarifs applicables à l'égard de toute demande faite en vertu de la présente loi ou de toute expertise ou de tout service qu'elle offre; ».

63. L'article 88 de cette loi est modifié par la suppression de « et sur la recommandation du Conseil du trésor ».

64. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « sur la recommandation du Conseil du trésor et aux conditions que détermine le gouvernement » par « aux conditions qu'il détermine ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

65. L'article 92.0.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Un avis d'assujettissement peut toutefois être inscrit à l'égard d'un immeuble qui a fait l'objet d'un tel avis inscrit par la Société d'habitation du Québec en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8). Dans un tel cas, la société en informe la Société d'habitation du Québec qui fait alors radier cet avis au registre foncier. La société rembourse à cette dernière les dépenses qu'elle a engagées relativement à cet avis.»;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «alinéa», de «ou de la Société d'habitation du Québec».

LOI SUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT

66. L'article 9.1 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) est modifié par le remplacement de «deux» par «des».

67. L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«6° de désigner des membres pour coordonner les activités du Tribunal.».

68. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**12.** Le ministre désigne le vice-président chargé d'assurer la suppléance du président ou d'un vice-président.

Si ce vice-président est lui-même absent ou empêché, le ministre charge un autre vice-président de la suppléance.».

69. L'article 28 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque plusieurs demandeurs se joignent ou sont représentés par une même personne dans une même demande, le Tribunal administratif du logement est compétent s'il peut connaître des demandes de chacun.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, le Tribunal administratif du logement peut connaître en première instance toute demande relative à une ordonnance ou une autorisation visée aux articles 1863, 1867, 1917 et 1918 du Code civil dont la valeur dépasse le montant de la limite monétaire supérieure de compétence concurrente de la Cour du Québec.».

70. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement les frais de déménagement et l'indemnité prévus au premier alinéa de l'article 1965 du Code civil.»;

2^o par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de « À moins que le Tribunal n'en décide autrement, ».

71. L'article 63 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription en permettant aux parties d'y répondre. ».

72. L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.** Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire, à l'exception d'un professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une autre loi professionnelle. ».

73. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Si une partie est représentée par un mandataire autre qu'un avocat, ce mandataire doit fournir au Tribunal un mandat écrit, signé par la personne qu'il représente. ».

74. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « date » par « connaissance ».

75. L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La décision frappée d'appel est exécutoire à l'expiration des dix jours qui suivent la date de notification de la décision refusant la permission d'appeler, sauf si le tribunal en ordonne autrement. ».

76. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ » par « 17 500 \$ et d'au plus 90 000 \$ ».

77. L'article 112.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 5 800 \$ et d'au plus 28 975 \$ » par « 11 000 \$ et d'au plus 55 000 \$ ».

78. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 1970 », de « 125 \$ et d'au plus 1 225 \$ » et de « 250 \$ et d'au plus 2 450 \$ » par, respectivement, « , 1970, 1978.3 et 1978.4 », « 200 \$ et d'au plus 1 900 \$ » et « 400 \$ et d'au plus 4 200 \$ ».

79. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement de « 250 \$ et d'au plus 2 450 \$ » par « 400 \$ et d'au plus 4 200 \$ ».

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES
INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISÉ,
LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU
LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE
FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ
D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

80. L'article 40 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divisée, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « deuxième » par « troisième ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

81. Les dispositions de l'article 1896 du Code civil, telles qu'elles se lisaient le 20 février 2024, continuent de s'appliquer à l'égard d'un bail conclu avant le 21 février 2024.

82. Les dispositions de l'article 1917 du Code civil, telles qu'elles se lisaient le 20 février 2024, continuent de s'appliquer à toute demande introduite devant le tribunal avant le 21 février 2024.

83. Les dispositions de l'article 1944.1 du Code civil, édicté par l'article 6 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un processus de non-reconduction du bail dont l'avis prévu à l'article 1944 de ce code a été transmis avant le 21 février 2024.

Les dispositions de l'article 1948 de ce code, telles qu'elles se lisaient le 20 février 2024, continuent de s'appliquer à un processus visé au premier alinéa.

84. Les dispositions de l'article 1955 du Code civil, telles qu'elles se lisaient le 20 février 2024, continuent de s'appliquer à l'égard :

1^o d'un bail conclu avant le 21 février 2024;

2^o d'un immeuble qui est prêt à l'usage auquel il est destiné avant le 21 février 2024.

85. Les dispositions des articles 1962, 1963, 1965, 1966 et 1968 du Code civil, telles qu'elles se lisaient le 20 février 2024, continuent de s'appliquer à un processus de reprise d'un logement ou d'éviction dont l'avis visé à l'article 1960 de ce code a été transmis avant le 21 février 2024.

86. Les dispositions des articles 1978.1 et 1978.2 du Code civil, édictés par l'article 15 de la présente loi, ne s'appliquent pas à la cession d'un bail de logement dont l'avis prévu à l'article 1870 de ce code a été transmis avant le 21 février 2024.

87. Les dispositions de l'article 148.0.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et de l'article 39 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01), telles qu'elles se lisaient le 20 février 2024, s'appliquent à un processus d'éviction si l'avis visé à l'article 148.0.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement, selon le cas, a été transmis avant le 21 février 2024.

88. Aucune somme visée à l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) n'est versée par le gouvernement, à compter de l'exercice financier municipal de 2024, à l'égard d'un immeuble qui n'est plus visé à l'article 255 de cette loi, tel que modifié par l'article 49 de la présente loi.

Le premier alinéa s'applique malgré le troisième alinéa de l'article 254.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et l'article 7.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2).

89. Est exempté de toute taxe foncière et de toute taxe d'affaires tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne morale à but non lucratif dont l'objet est de construire et d'administrer des résidences d'étudiants de niveau universitaire.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet le 21 février 2029.

90. Les dispositions de l'article 191.1 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), édicté par l'article 38 de la présente loi, ne s'appliquent qu'à l'égard d'une coopérative d'habitation ayant fait l'objet d'un décret de dissolution déposé au registre des entreprises en application de l'article 190 de la Loi sur les coopératives après le 20 février 2024.

91. Les dispositions des articles 63, 72 et 74 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement, telles qu'elles se lisaient le 20 février 2024, continuent de s'appliquer à toute demande introduite avant le 21 février 2024.

92. Le ministre ayant l'autorité sur un immeuble peut, afin qu'il soit utilisé à des fins de logements sociaux ou abordables ou de logements destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil, l'aliéner, à titre gratuit ou onéreux, à une coopérative d'habitation, un organisme sans but lucratif ou un office d'habitation. Le ministre peut aussi en transférer l'autorité à un autre ministre pour que ce dernier l'aliène aux mêmes conditions.

Une municipalité ayant la gestion d'une partie des territoires du domaine de l'État en vertu d'une entente de délégation de gestion visée à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) peut, avec l'autorisation du ministre ayant l'autorité sur l'immeuble et malgré toute disposition de l'entente de délégation, aliéner un immeuble dont elle a la gestion aux conditions prévues au premier alinéa.

Un centre intégré de santé et de services sociaux, un établissement regroupé ou un établissement non fusionné visés par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un collège d'enseignement général et professionnel peut également, avec l'autorisation du ministre qui en est responsable, aliéner un immeuble aux conditions prévues au premier alinéa.

La section III.2 de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou la sous-section 2 de la section I du chapitre IV du titre II de la Loi sur les coopératives, selon le cas, s'applique à tout immeuble acquis en application du premier, du deuxième ou du troisième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

À l'exception des dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de la Loi sur la patrimoine culturel (chapitre P-9.002), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), de l'article 272.15 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et de l'article 180 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une aliénation visée au premier, au deuxième ou au troisième alinéa n'est assujettie à aucune autre condition que celles prévues au présent article ou par un règlement du gouvernement, pris sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de l'habitation, ou que celles déterminées par le ministre ou l'organisme visé au deuxième ou au troisième alinéa.

Un règlement du gouvernement pris en vertu du cinquième alinéa peut prévoir les cas où l'autorisation d'un autre ministre est requise, auquel cas cet autre ministre peut assortir son autorisation d'autres conditions.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'un immeuble ayant fait l'objet d'une offre d'achat acceptée ou dont l'aliénation a lieu au cours d'une période de cinq ans débutant à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement du gouvernement pris en vertu du cinquième alinéa.

93. Une municipalité locale peut, avant le 21 février 2027, autoriser un projet d'habitation qui déroge à la réglementation d'urbanisme locale en vigueur sur son territoire lorsque le projet comprend la construction d'au moins trois logements et que l'une des conditions suivantes est respectée :

1^o le projet est composé majoritairement de logements sociaux ou abordables ou de logements destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil;

2° la population de la municipalité est de 10 000 habitants ou plus et le plus récent taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement à l'égard du territoire de la municipalité ou d'une région métropolitaine de recensement qui comprend ce territoire est inférieur à 3% à un moment entre le 21 février 2024 et le 21 février 2027.

Aucune autorisation ne peut toutefois être accordée en vertu du premier alinéa si le projet est situé :

1° à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité dans un schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

2° dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

3° dans une zone où aucun usage résidentiel n'est autorisé.

Une autorisation visée au premier alinéa peut comprendre l'autorisation, malgré toute disposition d'un règlement municipal relatif à la démolition d'immeubles, de démolir un immeuble compris dans le site d'implantation, à l'exclusion d'un immeuble qui comprend un logement ou d'un immeuble patrimonial au sens de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde l'autorisation prévoit toute condition qui doit être respectée aux fins de la réalisation du projet. Elle peut notamment prévoir que l'autorisation est conditionnelle à la conclusion d'une entente entre le demandeur et la municipalité qui établit des règles permettant d'assurer, pour la durée qu'elle détermine, le caractère social ou abordable des logements ou qu'ils demeurent destinés à des personnes aux études.

La résolution doit être précédée d'un projet de résolution soumis à une consultation publique comprenant une assemblée publique lors de laquelle le représentant de la municipalité explique le projet de résolution et entend les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer. La municipalité annonce l'assemblée publique au moyen d'un avis publié au plus tard le septième jour qui précède sa tenue.

La résolution doit, pour entrer en vigueur, être conforme au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité. Cette conformité est établie selon les règles applicables aux règlements d'urbanisme, dont celles prévues aux articles 137.2 à 137.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avec les adaptations nécessaires. Malgré toute disposition inconciliable, la procédure suivante s'applique à l'égard de la résolution :

1^o la municipalité régionale de comté doit se prononcer dans les 30 jours suivant la réception de la résolution;

2^o si la municipalité régionale de comté fait défaut de se prononcer dans le délai prévu au paragraphe 1^o, la résolution est réputée conforme au schéma d'aménagement et de développement;

3^o la municipalité régionale de comté ne peut refuser de se prononcer pour le motif que la municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme;

4^o dans le cas où les règles applicables à une municipalité dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté prévoient un recours devant la Commission municipale du Québec afin d'établir la conformité de la résolution au schéma d'aménagement et de développement, toute demande d'une personne habile à voter doit être transmise à la Commission dans les 15 jours qui suivent la publication de l'avis public par la municipalité et la Commission doit donner son avis dans les 30 jours qui suivent l'expiration de ce délai.

Le conseil de ville de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec ou de la Ville de Longueuil peut déléguer à un conseil d'arrondissement l'exercice du pouvoir prévu au présent article.

Une municipalité doit produire un rapport sur l'exercice du pouvoir prévu au présent article pour chaque année civile au cours de laquelle elle accorde une autorisation en vertu du premier alinéa.

Le rapport doit :

1^o faire état des autorisations accordées et décrire sommairement, pour chacune d'elles, la nature des dérogations à la réglementation d'urbanisme;

2^o indiquer le nombre de logements construits ou aménagés grâce à une telle autorisation;

3^o mentionner toute demande d'exercer le pouvoir prévu au présent article qui a été reçue par la municipalité, mais qui n'a pas donné lieu à une autorisation.

Le rapport est déposé en séance du conseil municipal ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, au plus tard le 1^{er} avril qui suit la fin de l'année sur laquelle il porte. Lors de cette séance, un membre du conseil ou un fonctionnaire de la municipalité doit décrire l'objet du rapport. Le rapport est transmis dès que possible au ministre responsable de l'habitation et publié sur le site Internet de la municipalité ou, si elle n'en a pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

Le ministre responsable de l'habitation peut prolonger le terme prévu au premier alinéa pour une période n'excédant pas deux ans.

94. Aucun règlement d'urbanisme d'une municipalité ne peut interdire l'aménagement d'un logement accessoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o le site d'implantation :

a) est un lot occupé ou destiné à être occupé par un bâtiment principal totalement résidentiel, séparé de tout autre bâtiment principal par des espaces libres, qui ne comporte qu'un logement, outre un logement accessoire aménagé en application du présent article;

b) est compris dans un périmètre d'urbanisation délimité dans un schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

c) n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique en vertu du paragraphe 16^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2^o le logement accessoire est aménagé par la subdivision ou l'agrandissement du bâtiment principal;

3^o un seul logement accessoire est aménagé dans le bâtiment principal;

4^o le bâtiment principal n'est pas un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1^o de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les normes d'implantation, de construction, d'architecture, de stationnement et d'aménagement des terrains prévues par un règlement d'urbanisme demeurent applicables à l'aménagement du logement accessoire visé au premier alinéa.

Malgré ce qui précède, une municipalité locale peut, par règlement :

1^o soustraire toute partie de son territoire à l'application du premier alinéa;

2^o fixer des normes d'implantation, de construction, d'architecture, de stationnement et d'aménagement des terrains destinées à remplacer les normes prévues par un règlement d'urbanisme.

Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à un règlement adopté en vertu du troisième alinéa.

Le conseil de ville de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec ou de la Ville de Longueuil peut déléguer à un conseil d'arrondissement l'exercice des pouvoirs prévus au troisième alinéa.

Le présent article cesse d'avoir effet le 21 août 2029, sauf à l'égard de l'aménagement d'un logement accessoire visé au premier alinéa :

1^o qui a fait l'objet, avant cette date, d'une demande d'autorisation substantiellement complète et conforme aux normes municipales qui demeurent applicables;

2^o dont les travaux ont débuté avant cette date, lorsque les normes municipales qui demeurent applicables ne prévoient aucune autorisation.

95. À compter de l'entrée en vigueur de l'article 1149 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), l'article 92 de la présente loi doit se lire :

1^o en y remplaçant, dans le troisième alinéa, « Un centre intégré de santé et de services sociaux, un établissement regroupé ou un établissement non fusionné visés par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) » par « Santé Québec, un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) »;

2^o en y remplaçant, dans le cinquième alinéa, « 180 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « 341 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace ».

96. Les articles 44, 45 et 49 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} janvier 2024.

97. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 21 février 2024, à l'exception :

1^o de celles de l'article 5, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 1943 du Code civil, tel que modifié par l'article 5 de la présente loi;

2^o de celles des articles 46 à 48, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 1979 du Code civil, tel que modifié par l'article 18 de la présente loi;

3^o de celles des premier et deuxième alinéas de l'article 94, qui entrent en vigueur le 21 août 2024.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 725-2024, 10 avril 2024

Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 10, 11, 15 à 18 et 28, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022, et de celles des articles 12 à 14, 20 à 27 et 29, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 29 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 10 avril 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 19 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE soit fixée au 10 avril 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 19 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83179

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 716-2024, 10 avril 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

CONCERNANT le Code de déontologie des comptables professionnels agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 94.1 du Code des professions, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de code de déontologie des comptables professionnels agréés a été communiqué à tous les membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre le 5 septembre 2023;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Code de déontologie des comptables professionnels agréés a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle*

du Québec du 11 octobre 2023 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 16 février 2024 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des comptables professionnels agréés, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Code de déontologie des comptables professionnels agréés

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87 et 94.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code s'applique au comptable professionnel agréé, peu importe son mode d'exercice de la profession, qu'il exerce notamment à titre d'employé, de dirigeant ou de membre d'un conseil d'administration, qu'il offre ou non des services à des tiers et qu'il soit ou non rémunéré.

Il s'applique au comptable professionnel agréé en sus de toute autre règle déontologique applicable dans l'exercice de ses activités.

2. Les devoirs et les obligations qui découlent de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris en leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un comptable professionnel agréé exerce sa profession au sein d'une entité.

3. Pour l'application du présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« cabinet » : toute entreprise individuelle exploitée par un comptable professionnel agréé aux fins d'offrir des services à des tiers de même que toute société formée aux fins d'offrir de tels services et comprenant au moins un comptable professionnel agréé, qu'il s'agisse d'une société en nom collectif, d'une société en participation ou d'une société au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26);

« client » : toute personne physique ou, le cas échéant, toute entité à qui le comptable professionnel agréé rend des services avec ou sans rémunération, quel que soit le lien contractuel, y compris le lien d'emploi, qui les unit. Le comptable professionnel agréé peut ainsi rendre des services à l'entité au sein de laquelle il exerce sa profession ou rendre des services à des tiers;

« entité » : toute forme d'organisation, quelle que soit sa forme juridique;

« services » : les services définis à l'article 4 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1) ainsi que les services qui peuvent ou qui doivent être réalisés par des comptables professionnels agréés en vertu d'une disposition d'une autre loi.

Aux fins du présent code :

1^o sont des services offerts ou rendus à des tiers ceux qui sont offerts ou rendus par le comptable professionnel agréé à des personnes physiques ou à des entités distinctes de celle au sein de laquelle il exerce sa profession;

2^o sont réputés être les clients du comptable professionnel agréé ceux du cabinet au sein duquel il exerce sa profession et auxquels il rend des services.

CHAPITRE II DEVOIRS GÉNÉRAUX

SECTION I CONDUITE

4. Le comptable professionnel agréé agit en tout temps avec honneur, dignité, respect et courtoisie et il s'abstient de toute forme de discrimination. Il évite toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la réputation de la profession ou au lien de confiance du public envers celle-ci.

5. Le comptable professionnel agréé doit prendre les moyens raisonnables pour que les dispositions de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris en leur application soient respectées par toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Lorsqu'il exerce sa profession au sein d'un cabinet, il doit également prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect, par ce cabinet, de ces lois ou règlements.

De même, il ne doit pas inciter une personne à poser un acte qui contreviendrait à une disposition de ces lois ou règlements.

6. Le comptable professionnel agréé ne doit pas permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, contreviendraient à une disposition de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), du Code des professions (chapitre C-26) ou des règlements pris en leur application.

7. Le comptable professionnel agréé ne doit pas participer ou contribuer à l'exercice illégal de la profession de comptable professionnel agréé ou à l'utilisation illégale de titres, d'abréviations ou d'initiales réservés ou interdits en vertu de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1) ou du Code des professions (chapitre C-26).

8. Le comptable professionnel agréé qui occupe un poste d'influence au sein d'une entité doit exercer son influence de façon à encourager une culture d'entreprise fondée sur les comportements éthiques et une saine gouvernance.

9. Le comptable professionnel agréé ne peut, par quelque moyen que ce soit, poser ou permettre que soit posé un geste qui constitue de la coercition, de la contrainte, de l'intimidation, des menaces ou du harcèlement à l'égard de toute personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession. Constitue notamment de l'intimidation le fait d'intenter une poursuite judiciaire abusive ou de déposer une plainte frivole.

10. Le comptable professionnel agréé ne peut, de quelque façon, exploiter une personne ou participer à son exploitation.

11. Le comptable professionnel agréé ne doit adopter aucune méthode de sollicitation de clientèle qui soit de nature à porter atteinte à la dignité de la profession. Il ne doit pas, notamment, inciter qui que ce soit, de façon pressante ou répétée, à recourir à ses services.

12. Le comptable professionnel agréé évite de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante ou de poser des actes professionnels s'ils sont non requis ou disproportionnés eu égard à la nature des services qu'il rend.

13. Le comptable professionnel agréé doit apporter un soin raisonnable aux biens et aux documents qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession.

14. Le comptable professionnel agréé qui reçoit, administre ou garde, à titre de fiduciaire, de dépositaire, d'administrateur, de mandataire ou de liquidateur, des sommes d'argent ou d'autres valeurs doit tenir les registres nécessaires afin de pouvoir rendre compte de sa gestion, de sa garde, de son mandat ou de son contrat.

Les sommes d'argent ou les autres valeurs ainsi reçues, administrées ou gardées doivent être déposées dans un ou plusieurs comptes spéciaux auprès d'établissements financiers.

Sauf autorisation expresse et écrite de la personne qui les lui a confiées, le comptable professionnel agréé ne peut utiliser, transférer ou retirer ces sommes d'argent ou ces autres valeurs ou s'en servir de quelque manière que ce soit, en paiement de ses honoraires professionnels ou à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées.

15. Outre les conduites contraires à la dignité de la profession mentionnées au Code des professions (chapitre C-26), constitue une telle conduite le fait, pour le comptable professionnel agréé, de faire l'objet :

1^o soit d'une décision finale d'un tribunal qui l'a déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale, à une loi sur les valeurs mobilières ou à une loi visant la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité ou le financement d'activités terroristes, tant au Canada qu'à l'étranger, ou à un règlement adopté en vertu de telles lois;

2^o soit d'une décision finale d'un organisme administratif qui conclut qu'il a contrevenu à une loi fiscale, à une loi sur les valeurs mobilières ou à une loi visant la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité ou le financement d'activités terroristes, tant au Canada qu'à l'étranger ou à un règlement adopté en vertu de telles lois.

Lorsqu'il fait l'objet d'une telle décision, le comptable professionnel agréé doit en informer le syndic de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec par écrit dans les 10 jours suivant cette décision.

16. Est présumé avoir une conduite contraire à la dignité de la profession le comptable professionnel agréé qui fait cession de ses biens ou qui est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3). Il en est de même lorsqu'une entité dont il est l'unique administrateur ou le principal actionnaire fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Cette présomption peut être repoussée si le comptable professionnel agréé démontre que la situation ayant mené à la faillite ne résulte ni de son incompétence, ni d'une négligence dans la gestion de ses affaires, ni d'une fraude de sa part et que la protection du public n'est pas compromise.

Lorsqu'il se trouve dans l'une des situations visées au premier alinéa, le comptable professionnel agréé doit en informer le syndic par écrit dans les 10 jours suivant la survenance de cette situation.

SECTION II COMPÉTENCE

17. Le comptable professionnel agréé agit avec tout le soin nécessaire et s'acquitte de ses obligations en respectant les règles de l'art, les lois et les normes applicables.

Pour l'application du présent code, « normes applicables » comprend notamment les normes prévues au Manuel de CPA Canada et leurs modifications ultérieures.

18. Le comptable professionnel agréé développe et tient à jour ses compétences en s'appuyant sur les derniers développements de la pratique, des règles de l'art, des lois et des normes applicables aux domaines dans lesquels il exerce sa profession.

19. Le comptable professionnel agréé doit tenir compte des limites de ses compétences eu égard aux services qu'il entend rendre, au temps requis pour leur exécution et aux moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, rendre des services pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou n'a pas les compétences requises sans obtenir l'assistance nécessaire. Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un autre comptable professionnel agréé, un autre professionnel ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

20. Le comptable professionnel agréé évite toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services, des services professionnels généralement dispensés par les autres personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de l'entité dans laquelle il exerce sa profession et de ceux généralement assurés par les comptables professionnels agréés.

21. Le comptable professionnel agréé doit conserver à son dossier le raisonnement au soutien du document produit ou des recommandations faites au client.

22. Le comptable professionnel agréé exerce une supervision appropriée à l'égard de toute personne dont il a la responsabilité immédiate et encadre adéquatement tout étudiant ou tout stagiaire pour lequel il agit comme mentor ou maître de stage.

23. Le comptable professionnel agréé ne doit pas exercer sa profession dans un état ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou de nuire à la réputation de la profession ou à la confiance du public envers celle-ci.

SECTION III INTÉGRITÉ

24. Le comptable professionnel agréé agit en tout temps avec intégrité, honnêteté et probité.

25. Le comptable professionnel agréé ne doit pas participer à un acte impliquant de la fraude, de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, du trafic d'influence, du recyclage des produits de la criminalité ou du financement d'activités terroristes.

26. Le comptable professionnel agréé ne doit pas préparer, produire ni signer des déclarations, des lettres, des attestations, des opinions, des rapports, des exposés, des états financiers, des avis ou tout autre énoncé ou document, par complaisance ou alors qu'il sait ou devrait savoir :

1° soit qu'ils contiennent des informations fausses ou trompeuses;

2° soit qu'ils omettent ou dissimulent des informations dont l'omission ou la dissimulation est de nature à induire en erreur;

3° soit qu'ils contiennent des informations non conformes aux lois, aux règles de l'art ou aux normes applicables.

De la même façon, il ne doit pas non plus s'associer à de tels énoncés ou documents.

SECTION IV OBJECTIVITÉ ET INDÉPENDANCE

27. Le comptable professionnel agréé doit faire preuve d'objectivité, conserver un esprit critique et demeurer libre de tout parti pris susceptible d'affecter la qualité de son jugement professionnel. Il ne peut subordonner son jugement professionnel à quelque pression que ce soit.

28. Le comptable professionnel agréé doit, lorsqu'elles sont applicables, se conformer aux normes d'indépendance prévues à la règle 204 du Code de déontologie des CPA du Canada, adoptées le 20 juin 2016 par le Comité sur la confiance du public de CPA Canada, et leurs modifications ultérieures.

Pour l'application de ces normes, une entreprise ou une unité d'exercice liée comprend toute entité qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée :

1° soit contrôle le cabinet, est contrôlée par le cabinet ou fait l'objet du même contrôle conjoint que le cabinet;

2° soit exerce une influence notable sur le cabinet ou fait l'objet d'une telle influence de la part du cabinet;

3° soit est associée économiquement avec le cabinet.

Pour l'application du deuxième alinéa, «cabinet» a le sens prévu aux normes d'indépendance.

SECTION V CONFLIT D'INTÉRÊTS

§1. Dispositions générales

29. Le comptable professionnel agréé évite de se placer en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent. Il prend les mesures appropriées pour identifier les conflits d'intérêts potentiels et prévenir toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'en résulter.

Le comptable professionnel agréé est notamment en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque que ses devoirs et ses obligations professionnelles envers son client soient compromis par ses intérêts, ceux d'un autre client, ceux d'un ancien client ou ceux d'une personne avec laquelle il a un lien direct ou indirect.

Lorsque le comptable professionnel agréé rend des services à des tiers par le biais d'un cabinet, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent également à l'égard du cabinet et de tous les clients de ce cabinet.

30. Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, le comptable professionnel agréé doit refuser d'agir, refuser de participer à une décision ou cesser d'agir, sauf s'il peut remédier au conflit en ayant recours à des mesures de sauvegarde et qu'il obtient le consentement de son ou de ses clients.

31. Pour décider de toute question relative à une situation de conflit d'intérêts ou pour apprécier l'efficacité des mesures de sauvegarde, le comptable professionnel agréé doit notamment tenir compte :

1^o du respect de ses devoirs et de ses obligations professionnelles;

2^o de la protection du public et de la sauvegarde de la confiance du public en la profession;

3^o de la nature de la situation de conflit d'intérêts;

4^o de la nature des intérêts en jeu.

Le comptable professionnel agréé doit également tenir compte :

1^o dans le cas où il rend des services à l'entité au sein de laquelle il exerce sa profession, des fonctions qu'il y occupe et des décisions qu'il peut être appelé à prendre;

2^o dans le cas où il rend des services à des tiers, de la nature des services visés, de la taille et de la structure du cabinet ainsi que des précautions prises pour empêcher l'accès aux renseignements confidentiels visant les clients concernés par la situation de conflit d'intérêts.

32. Le comptable professionnel agréé qui constate une situation de conflit d'intérêts et qui prend des mesures de sauvegarde doit conserver à son dossier les renseignements et les documents suivants :

1^o la nature de la situation de conflit d'intérêts identifiée;

2^o les mesures de sauvegarde appliquées ainsi que les motifs démontrant qu'elles permettent de remédier au conflit d'intérêts;

3^o la date et une description de la divulgation faite à tout client concerné et le document confirmant le consentement obtenu conformément à l'article 30.

§2. Cadeau, marque d'hospitalité ou tout autre avantage

33. Le comptable professionnel agréé s'abstient d'accepter tout cadeau, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage relatif à l'exercice de sa profession susceptible d'exercer une influence réelle ou apparente sur son objectivité ou de le placer dans une situation où il pourrait se sentir redevable envers le donateur.

De même, il s'abstient d'offrir un tel avantage susceptible d'exercer une telle influence sur l'objectivité de la personne qui le reçoit ou de la placer dans une situation où elle pourrait se sentir redevable envers lui.

§3. Recommandation de clients, de produits ou de services et commissions

34. Le comptable professionnel agréé doit agir avec prudence et avec tout le soin nécessaire lorsqu'il dirige son client vers une autre personne ou vers une autre entité pour la fourniture de biens ou de services.

35. Le comptable professionnel agréé peut, selon le cas, recevoir ou verser, directement ou indirectement, une commission dans les cas suivants, pourvu qu'il puisse remédier au conflit d'intérêts en ayant recours à des mesures de sauvegarde :

1^o lorsqu'il dirige un client vers les services d'une autre personne ou d'une autre entité;

2^o lorsqu'il vend à un client un produit ou un service d'une autre personne ou d'une autre entité;

3^o lorsqu'il obtient un client d'une autre personne ou d'une autre entité.

Il doit alors :

1^o informer le client par écrit de l'existence de la commission;

2^o informer le client de l'existence de produits ou de services de même nature.

Pour l'application de la présente sous-section :

« client » inclut les entités liées à un client;

« commission » s'entend de toute compensation, ristourne, bénéfice ou autre avantage, qu'il soit monétaire ou non.

36. Malgré l'article 35, lorsque son cabinet ou lui-même rend à un client des services de certification, le comptable professionnel agréé ne peut recevoir, directement ou indirectement, une commission dans les cas suivants :

1^o lorsqu'il dirige ce client vers les services d'une autre personne ou d'une autre entité;

2^o lorsqu'il vend à ce client un produit ou un service d'une autre personne ou d'une autre entité;

3^o lorsqu'il recommande à une autre personne ou à une autre entité un produit ou un service de ce client.

De même, le comptable professionnel agréé ne peut verser, directement ou indirectement, une commission en vue d'obtenir un client pour lui offrir des services de certification.

37. Le comptable professionnel agréé qui, selon le cas, reçoit ou verse une commission en application de l'article 35 doit conserver à son dossier les éléments suivants :

1^o la nature ainsi que le montant ou la valeur de la commission reçue ou versée;

2^o la divulgation écrite faite au client ainsi que les informations verbales additionnelles données au client, notamment quant à l'existence de produits ou de services de même nature ou quant aux mesures mises en place, le cas échéant;

3^o le nom de la personne ou de l'entité ayant versé la commission ou à qui une commission a été versée.

38. Les articles 35 à 37 ne s'appliquent pas :

1^o lorsque le comptable professionnel agréé exerçant au sein d'un cabinet contrôlé par des comptables professionnels agréés dirige un client vers les services d'une personne exerçant au sein du même cabinet ou au sein d'un cabinet faisant partie du même réseau, ou vers les services d'un autre comptable professionnel agréé exerçant seul ou au sein d'un cabinet contrôlé par des comptables professionnels agréés. Il en est de même lorsqu'il obtient un client d'une telle personne ou d'un tel autre comptable professionnel agréé;

2^o à la vente ou à l'achat en bloc de la clientèle ou d'une partie de la clientèle d'un comptable professionnel agréé ou d'un cabinet.

Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, «réseau» a le sens prévu aux normes d'indépendance visées à l'article 28.

SECTION VI CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

39. Le comptable professionnel agréé est tenu au secret professionnel et il ne peut divulguer les renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, à moins qu'il n'y soit autorisé par son client ou par une disposition expresse de la loi.

Le comptable professionnel agréé doit également faire preuve de discrétion à l'égard de tout renseignement concernant ses clients, qu'un tel renseignement soit ou non protégé par le secret professionnel.

40. À toute étape du processus de préparation, de conservation et de transmission de renseignements, le comptable professionnel agréé prend les mesures raisonnables, notamment à l'égard des personnes qui collaborent avec lui, pour assurer la protection des renseignements de nature confidentielle obtenus ou portés à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

41. Lorsqu'il communique des renseignements protégés par le secret professionnel conformément à l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), le comptable professionnel agréé doit :

1^o communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;

2^o communiquer ces renseignements exclusivement à la personne ou à l'autorité à laquelle il lui est permis de le faire;

3^o utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication;

4^o informer la personne à qui il communique ces renseignements que ceux-ci sont protégés par le secret professionnel;

5^o consigner le plus tôt possible les informations suivantes :

a) l'objet de la communication, les motifs à son soutien, la date et l'heure à laquelle elle a été faite, le nom de la personne à qui elle a été faite et le mode de communication utilisé;

b) les démarches faites par le comptable professionnel agréé auprès du client avant de faire cette communication ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a entrepris aucune démarche préalable auprès du client.

42. Le comptable professionnel agréé ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

CHAPITRE III DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. Le comptable professionnel agréé agit de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.

44. Le comptable professionnel agréé doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

45. Lorsque le consentement de son client est requis en vertu du présent code, le comptable professionnel agréé doit lui fournir toute l'information nécessaire pour lui permettre d'acquiescer à une juste compréhension de la situation en vue de donner un consentement libre et éclairé.

Lorsque le consentement est donné verbalement, le comptable professionnel agréé doit confirmer aussitôt que possible par écrit le consentement de son client.

46. Le comptable professionnel agréé porte une attention et un soin particuliers à la compréhension et au consentement de son client notamment s'il s'agit d'une personne potentiellement vulnérable en raison de son âge ou en raison de son état de santé.

47. Bien qu'il puisse recevoir des directives d'un représentant du client, le comptable professionnel agréé agit pour le client et veille à servir et à protéger les intérêts du client.

48. Le comptable professionnel agréé doit refuser de donner suite aux instructions d'un client s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est inapte et que les actes qu'il lui demande d'accomplir risquent de causer à ce client un préjudice financier ou patrimonial significatif.

49. Le comptable professionnel agréé doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession.

50. Le comptable professionnel agréé signale à son client toute situation problématique dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation de services et dont celui-ci devrait être informé, notamment :

1° un fait ou une omission qui, à sa connaissance, peut constituer une infraction à une loi ou à un règlement;

2° une erreur significative qui se retrouve dans un état financier ou tout autre document;

3° une situation qui, si elle n'est pas corrigée, peut l'amener à contrevenir à l'article 26.

Lorsque le client est une entité, le comptable professionnel agréé fait ce signalement à une personne appropriée au sein de l'entité, laquelle peut être notamment le représentant de l'entité avec lequel il est en rapport dans le cadre de ses services ou son supérieur immédiat, s'il est à l'emploi de l'entité. Si, par la suite, il vient à sa connaissance que le client n'a pas remédié à la situation, le comptable professionnel agréé avise l'autorité hiérarchique appropriée au sein de l'entité.

Malgré le deuxième alinéa, le comptable professionnel agréé qui participe à l'exécution d'un contrat de services professionnels doit faire ce signalement au comptable professionnel agréé responsable du contrat ou de sa supervision.

51. Le comptable professionnel agréé respecte le droit du client de consulter un autre comptable professionnel agréé, un autre professionnel ou toute autre personne de son choix.

52. Le comptable professionnel agréé ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. Ainsi, il lui est notamment interdit :

1° d'accepter une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession;

2° d'accepter une renonciation ayant pour effet de dégager, en tout ou en partie, le cabinet au sein duquel il exerce sa profession de la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise par lui;

3° d'invoquer contre son client la responsabilité du cabinet au sein duquel il exerce sa profession.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la conclusion d'une transaction en règlement d'un litige.

SECTION II CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

53. La présente section s'applique uniquement lorsque le comptable professionnel agréé rend des services à des tiers.

54. Le comptable professionnel agréé détermine avec son client les conditions, les modalités et l'étendue du contrat de services professionnels. Il lui fournit les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services et obtient son consentement.

Lorsqu'il prévoit que certains services liés à l'exécution du contrat seront exécutés, sous des aspects essentiels, par une personne n'exerçant pas au sein du même cabinet, le comptable professionnel agréé en informe son client et obtient son consentement.

55. Le comptable professionnel agréé doit répondre aux questions de son client relatives à l'exécution du contrat et l'informer de tout changement important susceptible d'en affecter l'exécution.

56. Le comptable professionnel agréé qui cesse d'agir pour le compte d'un client doit prendre les mesures raisonnables pour éviter de lui causer un préjudice.

Malgré le préjudice susceptible d'être causé à son client, le comptable professionnel agréé peut toutefois, pour un motif sérieux, cesser d'agir pour le compte de celui-ci. Constituent un tel motif :

- 1^o la perte du lien de confiance du comptable professionnel agréé envers son client;
- 2^o l'incitation, de la part de son client, à l'accomplissement d'actes illégaux, malhonnêtes ou frauduleux;
- 3^o la nécessité, pour le comptable professionnel agréé, de mettre fin au contrat pour respecter une disposition du présent code;
- 4^o le défaut du client de collaborer et de fournir au comptable professionnel agréé l'information nécessaire à l'exécution du contrat;
- 5^o le refus par le client, après réception du relevé d'honoraires et d'au moins un avis de défaut, d'acquitter les débours et les honoraires ou une provision pour y pourvoir.

Avant de cesser d'agir pour le compte d'un client, le comptable professionnel agréé lui fait parvenir par écrit un avis de cessation dans un délai raisonnable.

SECTION III ACCÈS AU DOSSIER ET RECTIFICATION

57. La présente section s'applique uniquement lorsque le comptable professionnel agréé rend des services à des tiers.

58. Le comptable professionnel agréé doit, dans un délai raisonnable et sur demande de son client, permettre à celui-ci ou à toute personne autorisée par lui, par écrit, de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet. Il doit, lorsque le client le demande, fournir une copie de ces documents sur un support répondant au mieux des intérêts du client. Des frais raisonnables peuvent être exigés pour la reproduction ou la transmission des documents.

Le premier alinéa n'a toutefois pas pour effet d'obliger le comptable professionnel agréé à :

- 1^o divulguer des techniques, des méthodes ou des procédés qu'il a développés et qu'il traite de façon confidentielle;
- 2^o révéler au client un programme ou des procédures de certification, sauf lorsqu'il s'agit de permettre au comptable professionnel agréé qui lui succède dans une mission de certification de prendre connaissance de son dossier de travail, dans une mesure raisonnable, afin que ce dernier puisse, selon les normes applicables, s'acquitter des responsabilités professionnelles qui lui incombent.

59. Le comptable professionnel agréé doit, dans un délai raisonnable, sur demande écrite de son client, répondre à une demande de rectification ou de suppression de renseignement formulée conformément à l'article 60.6 du Code des professions (chapitre C-26).

Il doit cependant refuser d'y donner suite dans les cas suivants :

- 1^o la demande porte sur des éléments propres à l'exécution du contrat, relevant de son expertise ou faisant appel à son jugement professionnel et il estime qu'elle n'est pas justifiée;
- 2^o la suppression ou la rectification demandée l'amènerait à contrevenir aux règles de l'art, aux lois, aux règlements ou aux normes applicables.

Lorsque le comptable professionnel agréé refuse une demande de rectification ou de suppression formulée en vertu de l'article 60.6 de ce code, il doit en informer son client par écrit en indiquant les motifs de ce refus.

Le comptable professionnel agréé doit donner suite à une demande de son client de verser au dossier les commentaires qu'il a formulés par écrit.

60. Le comptable professionnel agréé qui cesse d'agir pour le compte d'un client doit, même si ses honoraires n'ont pas été acquittés :

- 1^o faciliter dans un délai raisonnable le transfert des documents visés par l'article 58 à son successeur et collaborer avec celui-ci, suivant les instructions de son client;
- 2^o remettre à son client tous les documents et les biens qui lui appartiennent ou, suivant les instructions de ce dernier, les remettre à son successeur;
- 3^o le cas échéant, rendre compte à son client de tous les fonds qu'il a détenus ou qu'il détient pour lui en fidéicommiss relativement au contrat pour lequel il cesse d'agir, y compris le remboursement de toute avance;
- 4^o informer son client sans délai de ses honoraires et de ses débours impayés.

SECTION IV HONORAIRES PROFESSIONNELS

61. La présente section s'applique uniquement lorsque le comptable professionnel agréé rend des services à des tiers moyennant des honoraires professionnels.

62. Le comptable professionnel agréé s'assure, avant de convenir de fournir des services, que son client a toute l'information utile sur les modalités financières du contrat, incluant le mode de facturation applicable, et qu'il est informé du coût approximatif et prévisible des services à être rendus. Il obtient le consentement de son client à ce sujet.

Si, en cours de contrat, il constate qu'il risque vraisemblablement de dépasser le coût approximatif fixé, il doit en informer son client, par écrit, dans les meilleurs délais.

63. Le comptable professionnel agréé obtient les informations suffisantes avant de faire une proposition d'honoraires relativement à la prestation d'un service.

64. Le comptable professionnel agréé doit demander ou accepter des honoraires justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées à son client.

Sont justes et raisonnables les honoraires ou les avances qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.

65. Dans la fixation de ses honoraires, le comptable professionnel agréé doit notamment tenir compte d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

1^o son expérience ou son expertise;

2^o le temps consacré à l'exécution du contrat;

3^o la difficulté particulière de la mission ou la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

4^o le degré de risque et de responsabilité qu'implique le contrat.

66. Le comptable professionnel agréé doit tenir son client informé de l'état d'avancement du contrat et le facturer régulièrement.

67. Le comptable professionnel agréé doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et s'assurer que celui-ci permette d'identifier clairement les services rendus.

Lorsque ses services sont rendus sur une base horaire, il doit, si son client en fait la demande, être en mesure de préciser, pour chacun de ces services, le nombre d'heures qui leur ont été consacrées.

68. Le comptable professionnel agréé demeure responsable de l'application des règles relatives à la fixation, à la facturation et au paiement des honoraires qui résultent des services qu'il rend au sein d'un cabinet.

69. Le comptable professionnel agréé qui désire convenir avec son client d'honoraires conditionnels doit s'assurer que ce mode de facturation ne porte pas atteinte à son devoir d'objectivité et n'est pas contraire aux normes d'indépendance visées à l'article 28.

Sont des honoraires conditionnels les honoraires payables uniquement lorsqu'un résultat déterminé est obtenu ainsi que les honoraires établis en fonction des résultats obtenus.

70. Avant le début de la prestation de ses services, le comptable professionnel agréé qui exige des honoraires conditionnels doit obtenir le consentement écrit de son client quant à leur mode de fixation.

71. Le comptable professionnel agréé qui convient avec son client d'une rémunération sur la base d'honoraires conditionnels doit conserver à son dossier les renseignements et les documents suivants :

1^o la convention décrivant la nature du contrat, la description des honoraires convenus et le résultat dont ils dépendent;

2^o les motifs ayant amené le comptable professionnel agréé à conclure que ce mode de rémunération ne porte pas atteinte à son devoir d'objectivité;

3^o les mesures mises en place pour pallier le risque d'atteinte à son objectivité, le cas échéant;

4^o le consentement donné par le client.

72. Lorsqu'un syndic ou un autre représentant de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec demande des explications ou des renseignements au sujet d'un contrat, le comptable professionnel agréé ne peut réclamer au client des honoraires qui sont en lien avec cette demande.

CHAPITRE IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXERCICE AU SEIN D'UN CABINET

73. Le comptable professionnel agréé ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'un cabinet :

1^o dans lequel des personnes posent des actes qui portent atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession;

2° dans lequel des administrateurs, des actionnaires, des associés ou des employés exercent une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3° dans lequel une personne qui détient des actions ou des parts sociales avec droit de vote de ce cabinet ou qui y agit comme administrateur ou dirigeant fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de son permis.

74. Malgré le paragraphe 3° de l'article 73, le comptable professionnel agréé est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'un cabinet visé à ce paragraphe, dans la mesure où la personne qui y est visée :

1° cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant de ce cabinet dans les 10 jours de la date où la radiation ou la révocation de permis devient exécutoire;

2° cesse d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer, directement ou indirectement, son droit de vote dans les 10 jours de la date où la radiation ou la révocation de permis devient exécutoire;

3° se départit de ses actions ou de ses parts sociales avec droit de vote de ce cabinet dans les 180 jours de la date où la radiation ou la révocation de permis devient exécutoire.

75. Le comptable professionnel agréé ne peut conclure ou permettre que soit conclue, au sein d'un cabinet qui se présente comme une société de comptables professionnels agréés ou au sein duquel un ou des comptables professionnels agréés offrent des services de comptabilité publique, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la comptabilité publique ou le respect par les comptables professionnels agréés de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris en leur application.

SECTION II RELATIONS AVEC L'ORDRE

76. Pour l'application de la présente section, on entend par «Ordre» toute personne ou tout organe agissant au nom de l'Ordre, qu'il s'agisse notamment du secrétaire, d'un membre de la direction, du Conseil d'administration, du comité exécutif ou d'un de leurs membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur, du syndic, d'un syndic adjoint, d'un syndic ad hoc, d'un employé de l'Ordre, d'un comité formé par le Conseil ou d'un membre d'un tel comité ou de toute autre personne mandatée par l'une de ces personnes ou l'un de ces organes.

77. Le comptable professionnel agréé doit s'abstenir d'entraver, de harceler, d'intimider, de menacer ou de dénigrer l'Ordre de quelque façon que ce soit.

Il doit collaborer avec l'Ordre et répondre, personnellement et dans les plus brefs délais, à toute communication provenant de l'Ordre, selon le mode de communication que ce dernier détermine.

78. Le comptable professionnel agréé doit respecter ses engagements envers l'Ordre, qu'ils soient formulés verbalement ou par écrit.

79. Le comptable professionnel agréé doit s'assurer de l'exactitude et de l'intégrité des renseignements qu'il fournit à l'Ordre. Il ne fait aucune déclaration qu'il sait ou devrait savoir être fausse, erronée, incomplète ou de nature à induire en erreur.

80. Le comptable professionnel agréé doit, sans délai, aviser l'Ordre par écrit de tout changement concernant :

1° la classe de membres à laquelle il appartient pour les fins de la cotisation ou de l'application d'un règlement de l'Ordre;

2° son adresse résidentielle, l'adresse du ou des lieux où il exerce sa profession et son adresse de correspondance, si elle est différente;

3° son adresse de courrier électronique;

4° ses numéros de téléphone personnel et professionnel.

Avant d'offrir des services à des tiers, le comptable professionnel agréé doit en informer l'Ordre par écrit et préciser le nom du cabinet par le biais duquel il offrira de tels services. Il en est de même avant que le comptable professionnel agréé n'entreprenne l'exercice de la comptabilité publique ou qu'il ne reprenne cet exercice après l'avoir cessé.

81. Le comptable professionnel agréé doit informer le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un autre comptable professionnel agréé est impliqué dans l'une des situations suivantes :

1° la détention ou l'utilisation illicite de sommes d'argent ou d'autres biens détenus en fidéicommis;

2° la participation à un acte illégal lors de l'exercice de la profession;

3° le défaut de respecter les conditions associées à son permis ou les limites imposées à son droit de pratique;

4^o toute conduite qui met en doute son intégrité ou sa compétence;

5^o l'accomplissement d'un acte dont la nature ou la gravité est telle que la protection du public risque d'être compromise.

82. Le comptable professionnel agréé doit informer le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'une des situations suivantes implique un autre comptable professionnel agréé :

1^o l'abandon de dossiers à la suite de la cessation de l'exercice de la profession;

2^o tout état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession.

83. Le comptable professionnel agréé doit informer le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'une des situations suivantes implique un candidat à l'exercice de la profession :

1^o toute conduite qui met en doute son intégrité, qui est contraire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou qui met en doute sa compétence en vue de son admission à l'exercice de la profession;

2^o tout état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession.

84. Le comptable professionnel agréé qui reçoit signification d'une plainte ou qui est informé de la tenue d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ne peut communiquer, directement ou indirectement, avec le demandeur d'enquête sans obtenir la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic responsable de l'enquête.

Il ne doit pas harceler, intimider, menacer ni, de quelque façon, tenter d'influencer le demandeur d'enquête, tout témoin ou toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou à la plainte.

Sont présumés constituer de l'intimidation ou une influence indue :

1^o le fait d'intenter des procédures judiciaires en lien avec la demande d'enquête ou le dépôt d'une plainte, à l'exception d'une réclamation d'honoraires professionnels;

2^o le fait de prévoir, dans une transaction, un engagement du demandeur d'enquête de cesser de collaborer avec le syndic.

Pour l'application du présent article, on entend par «demandeur d'enquête» toute personne qui transmet à un syndic une information selon laquelle un comptable professionnel agréé aurait commis une infraction visée à l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26).

85. Lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions pour agir à titre de maître de stage conformément au Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 5.2) ou au Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 26.1), le comptable professionnel agréé doit, sans délai, en informer l'Ordre par écrit ainsi que tout candidat à l'exercice de la profession pour lequel il agit à ce titre. Il en est de même lorsqu'il est informé que le milieu au sein duquel se déroule un stage pour lequel il agit à titre de maître de stage ne satisfait plus aux caractéristiques prévues à ces règlements.

SECTION III RELATIONS AVEC LES AUTRES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS, LES ÉTUDIANTS ET LES STAGIAIRES

86. Le comptable professionnel agréé ne doit pas porter atteinte à la réputation de la profession ni dénigrer la compétence, le comportement ou la qualité des services d'un autre comptable professionnel agréé ou d'une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec. Il évite également toute pratique déloyale ou tout comportement susceptible de surprendre leur bonne foi ou d'abuser de leur confiance.

87. Le comptable professionnel agréé doit, dans ses rapports avec les autres comptables professionnels agréés, les étudiants et les stagiaires, faire preuve de dignité, d'intégrité, de courtoisie, de collaboration et de respect.

88. Avant d'accepter une mission relative à l'exercice de la comptabilité publique en remplacement d'un autre comptable professionnel agréé, le comptable professionnel agréé communique avec lui pour vérifier s'il y a des facteurs dont il devrait tenir compte avant d'accepter cette mission.

Lorsqu'il est informé que l'autre comptable professionnel agréé s'est retiré de la mission, a démissionné ou a été destitué, le comptable professionnel agréé doit lui demander les motifs de son retrait, de sa démission ou de sa destitution et obtenir les renseignements nécessaires pour prendre une décision éclairée. À cet effet, il demande à son client potentiel de relever l'autre comptable professionnel agréé du secret professionnel pour que celui-ci puisse lui fournir ces renseignements.

89. Le comptable professionnel agréé collabore avec le comptable professionnel agréé qui lui succède ou qui a l'intention de lui succéder dans une mission relative à l'exercice de la comptabilité publique et répond, dans un délai raisonnable, à ses demandes. Il doit l'informer s'il s'est retiré de cette mission, a démissionné ou a été destitué et, avec l'autorisation du client, lui communiquer les motifs de son retrait, de sa démission ou de sa destitution.

SECTION IV DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

90. Pour l'application de la présente section, constitue de la publicité toute représentation faite par le comptable professionnel agréé de ses qualités professionnelles ou de ses services, incluant leurs coûts ou leur qualité, et quel que soit le média utilisé, dans la mesure où une telle représentation est accessible à ses clients, au public ou à une clientèle potentielle.

91. Le comptable professionnel agréé ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète, susceptible d'induire en erreur ou qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession.

92. Le comptable professionnel agréé ne peut, dans une publicité, utiliser de l'information contenue au dossier d'inspection professionnelle le concernant ou concernant le cabinet au sein duquel il exerce.

93. Le comptable professionnel agréé qui fait de la publicité sur le coût de ses services doit s'assurer qu'elle indique :

1° la nature et l'étendue des services offerts en échange de chacun des honoraires annoncés;

2° les services additionnels qui peuvent être requis mais qui ne sont pas inclus dans ce coût;

3° les autres montants ou les autres frais qui s'ajoutent à ce coût.

Ces précisions et ces indications doivent être de nature à informer convenablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé relativement aux services offerts et au coût des services exigés.

Le comptable professionnel agréé respecte les coûts annoncés pendant la période prévue dans la publicité ou pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion. Il peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui annoncé.

94. Le comptable professionnel agréé doit conserver, pour une période de 36 mois :

1° une copie intégrale de toute publicité sous sa forme originale et de toute modification qui y est apportée;

2° une précision quant au média utilisé pour diffuser la publicité;

3° les dates auxquelles la publicité a été diffusée, modifiée et retirée, le cas échéant.

SECTION V NOM

95. Le comptable professionnel agréé ne doit pas offrir des services à des tiers sous un nom ou une désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom numérique.

96. Le comptable professionnel agréé doit, dans tout document, toute opinion ou tout rapport où il se présente comme comptable professionnel agréé, utiliser le nom sous lequel il est inscrit au tableau de l'Ordre.

97. Le comptable professionnel agréé s'assure que tout document, toute opinion ou tout rapport qu'il produit dans l'exercice de la comptabilité publique soit identifié par son numéro de permis de comptabilité publique ou par son nom, suivi uniquement des abréviations ou des titres prévus à l'article 7 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1).

S'il s'agit d'un document, d'une opinion ou d'un rapport émis dans le cadre d'une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, le numéro de permis permettant de l'identifier peut être son numéro de permis de comptable professionnel agréé.

SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

98. Le comptable professionnel agréé qui offre des services à des tiers peut, s'il y est autorisé par l'Ordre, utiliser le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité ou en association avec son titre professionnel, dans la mesure où :

1° le symbole utilisé est conforme au symbole graphique que l'Ordre a enregistré comme marque officielle;

2° le comptable professionnel agréé respecte les conditions prévues dans l'engagement conclu avec l'Ordre quant à l'utilisation de son symbole graphique;

3° l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre ne porte pas à croire qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

99. Le comptable professionnel agréé qui est autorisé à utiliser le symbole graphique de l'Ordre conformément à l'article 98 peut permettre que le cabinet au sein duquel il exerce sa profession utilise ce symbole, dans la mesure où ce cabinet respecte les conditions qui sont prévues à cet article et qu'il est :

1^o soit une entreprise individuelle exploitée par un comptable professionnel agréé;

2^o soit une société en nom collectif ou une société en participation contrôlée à plus de 50 % par des comptables professionnels agréés;

3^o soit une société de comptables professionnels agréés visée à l'article 1 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé en société (chapitre C-48.1, r. 16).

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

100. Le présent code remplace le Code de déontologie des comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1, r. 6).

101. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83165

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Ce projet de règlement propose également une modification de la définition du taux préférentiel afin de la clarifier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes et des activités de soutien, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucherdoddridge@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3.2^o, 7^o, 9^o, 9.2^o, 16^o, 21^o, et 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 1 632 \$ » par « 1 715 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 1 632 \$ » par « 1 715 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 3 450 \$ » par « 3 625 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 2 929 \$ » par « 3 078 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 929 \$ » par « 3 078 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 316 \$ » par « 332 \$ ».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, de « 214 \$ » par « 225 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 244 \$ » par « 256 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 463 \$ » par « 487 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « 530 \$ » par « 557 \$ »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « 244 \$ » par « 256 \$ ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «601 \$» et «1 283 \$» par, respectivement, «632 \$» et «1 348 \$»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «337 \$» et «1 019 \$» par, respectivement, «355 \$» et «1 071 \$»;

b) par le remplacement de «264 \$», partout où cela se trouve, par «277 \$».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «195 \$» par «205 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «539 \$» par «566 \$».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «547 \$» et «2 549 \$» par, respectivement, «575 \$» et «2 678 \$».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «110 \$» par «116 \$».

11. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «287 \$» par «302 \$».

12. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «84 \$» et «673 \$» par, respectivement, «88 \$» et «707 \$».

13. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de «213 \$» par «224 \$».

14. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, de «16 697 \$» par «17 545 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «20 580 \$» par «21 714 \$»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «4 499 \$» par «4 728 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «5 696 \$» par «5 985 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «6 897 \$» par «7 247 \$».

15. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «235 \$» par «247 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «257 \$» par «270 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «356 \$» par «374 \$»;

d) par le remplacement, dans les paragraphes 4^o et 5^o, de «470 \$» par «494 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «367 \$» par «386 \$».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 109 \$» par «1 165 \$».

17. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «, en tant que référence pour les établissements financiers, et publiée sous ce titre dans son Sommaire quotidien» par «en tant que référence pour les établissements financiers».

18. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «287 \$» et «143 \$» par, respectivement, «302 \$» et «150 \$».

19. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3 450 \$» et «2 583 \$» par, respectivement, «3 625 \$» et «2 714 \$».

20. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2,56 \$» par «2,69 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «3,82 \$» par «4,01 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «148,95 \$» par «159,46 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «12,77 \$» par «13,42 \$».

21. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «437 \$» par «459 \$».

22. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2024-2025.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83172

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Aquarium du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre P-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'Aquarium du Québec (chapitre C-61.1, r. 8), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à une personne accompagnée d'un chien guide ou d'un chien d'assistance d'être admise à l'intérieur de l'aquarium.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Laurie Plamondon, chargée de projet de l'ordonnance générale de pêche, Direction des affaires législatives, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : (418) 627-8691, poste 707393, courriel : laurie.plamondon@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, local 2.40, Québec (Québec), G1S 4X4, ou par courriel à : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'Aquarium du Québec

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre c-61.1, a. 78 par. 2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'Aquarium du Québec (chapitre C-61.1, r. 8) est modifié par le remplacement de « d'un chien d'aveugle accompagnant son maître » par « d'un chien guide ou d'un chien d'assistance ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82746

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Emprunts effectués par un organisme — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) afin de remplacer le taux de référence CDOR par le taux de référence CORRA en tant que condition à laquelle doit satisfaire un emprunt à court terme ou un emprunt par marge de crédit afin que l'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne soit pas requise pour sa conclusion.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, directrice, Direction de la documentation financière et de la conformité, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Simard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le taux d'intérêt de l'emprunt n'excède pas :

i. pour un emprunt dont le taux est calculé quotidiennement, le taux des opérations de pension à un jour (taux CORRA), administré et publié par la Banque du Canada ou son successeur à titre d'administrateur, majoré de 0,60 %, incluant tous les frais;

ii. pour un emprunt dont le taux est fixé pour une période d'un mois ou moins, le taux CORRA à terme d'un mois publié par CanDeal Solutions d'indices de référence, ou son équivalent reconnu par le marché financier canadien, et disponible à la date de l'emprunt, majoré de 0,60 %, incluant tous les frais;

iii. pour un emprunt dont le taux est fixé pour une période de plus d'un mois, le taux CORRA à terme de trois mois publié par CanDeal Solutions d'indices de référence, ou son équivalent reconnu par le marché financier canadien, et disponible à la date de l'emprunt, majoré de 0,60 %, incluant tous les frais.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83178

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Forme et contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de modifier le contenu minimal de l'avis d'évaluation et du compte de taxes à des fins de concordance avec des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 33). Ces modifications concernent la possibilité pour une municipalité d'établir des sous-catégories d'immeubles résidentiels ou de diviser son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Laflamme, de la Direction de la politique fiscale et des revenus municipaux, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Tour, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83815, courriel : Julie.Laflamme@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Julie Laflamme aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 9 du Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13^o, des suivants :

« 13.1^o L'indication du fait que l'unité appartient à toute sous-catégorie d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle, déterminée en vertu de la sous-section 6.1 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi et du pourcentage applicable aux fins de l'établissement du montant de la taxe;

« 13.2^o L'indication du fait que l'unité appartient à un secteur établi conformément à la section III.4.1 du chapitre XVIII de la Loi; ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « l'article 244.29, de l'article 244.64.5 ou de l'article 244.64.9 » par « l'un ou l'autre des articles 244.29, 244.64.5, 244.64.8.7, 244.64.9, 244.64.12, 244.64.15 ou 244.64.24 ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par « Lorsque, en vertu de l'article 244.58, de l'article 244.64.7, de l'article 244.64.8.9, de l'article 244.64.9 ou de l'article 244.64.15 de la Loi, le taux prévu au paragraphe 8 de l'article 13 est une combinaison formée, soit de l'un des taux particuliers fixés en vertu de l'un ou l'autre des articles 244.29, 244.64.5, 244.64.8.7, 244.64.9, 244.64.15 ou 244.64.24 de la Loi et d'une partie d'un autre de ces taux, soit des parties de plusieurs d'entre eux : »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou à l'article 244.64.9 » par « , au quatrième alinéa de l'article 244.64.8.9, à l'article 244.64.9 ou à l'article 244.64.24 ».

4. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la colonne « Nom d'affichage » de la section « Répartition fiscale » et avant « Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation », de « Secteur auquel appartient l'unité* ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83203

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit la formule de la déclaration devant être produite par les entreprises en application de l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Robert Villeneuve, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 21.2, al. 1)

1. La formule de la déclaration prévue à l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est la suivante :

«Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83166

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de préciser dans le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) que la présence de chiens d'assistance est permise dans les parcs nationaux.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis-Philippe Caron, chargé de projet, Direction des parcs nationaux, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707167, courriel : louis-philippe.caron@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la

Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, local 2.40, Québec (Québec), G1S 4X4, courriel : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9.1, 1^{er} al., par. d)

1. L'article 20 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 du premier alinéa et après «chien-guide», de «ou un chien d'assistance».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83174

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Réserves fauniques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur les réserves fauniques (chapitre C-61.1, r. 53) afin :

— d'ajouter l'obligation d'inscrire, sur le droit d'accès délivré à un membre d'un groupe au sens de l'article 15 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), le type de groupe et la limite de capture de l'original attribué au groupe;

— de préciser que la présence des chiens-guides et des chiens d'assistance est permise dans les réserves fauniques;

— de prévoir qu’il est interdit de circuler en véhicules hors route dans une réserve faunique à moins de respecter l’une des conditions prévues à l’article 26 du Règlement sur les réserves fauniques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s’adressant à madame Lysanne Rivard, coordonnatrice de la réglementation des territoires fauniques structurés, Direction des affaires législatives, ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707873, courriel : lysanne.rivard@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l’expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, local 2.40, Québec (Québec), G1S 4X4, ou par courriel à : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 121, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 5^o)

1. L’article 14 du Règlement sur les réserves fauniques (chapitre C-61.1, r. 53) est modifié par l’ajout, à la fin du premier alinéa, de « Lorsque le titulaire du droit d’accès est membre d’un groupe au sens de l’article 15 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), ce droit d’accès doit obligatoirement indiquer, pour les réserves fauniques mentionnées à l’annexe VI de ce règlement, s’il s’agit d’un groupe simple ou d’un groupe double ainsi que la limite de capture de l’original attribué au groupe en vertu de l’article 15 de ce règlement. ».

2. L’article 23.2 de ce règlement est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Les exceptions prévues au premier alinéa ne s’appliquent pas aux chiens-guides et aux chiens d’assistance. ».

3. L’article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « toute personne est autorisée à circuler en véhicules hors route visés au paragraphe 7 de l’article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dans une réserve faunique si l’une des conditions suivantes est respectée » par « il est interdit à toute personne de circuler en véhicules hors route visés au paragraphe 7 de l’article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dans une réserve faunique à moins de respecter l’une des conditions suivantes ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83175

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l’article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l’article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l’expiration d’un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier les modalités de publication des valeurs imposables maximales faisant l’objet d’un calcul triennal afin de prévoir que la valeur imposable maximale pour un rôle d’évaluation fasse dorénavant l’objet d’une publication annuelle au moyen d’un avis à la *Gazette officielle du Québec*.

À ce jour, l’étude du dossier révèle que le report au 15 juin 2024 de la publication du plafond d’imposition des terres agricoles visant les rôles d’évaluation foncière équilibrés qui entreront en vigueur en 2025 peut avoir un impact mineur sur le travail des évaluateurs fonciers, tenus de les déposer entre le 15 août et le 15 septembre 2024 en vertu de l’article 70 de Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). La proposition n’a aucune autre incidence sur les clientèles, notamment en matière de coûts directs

sur les entreprises, ou en matière de coûts liés à des formalités administratives. Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire laquelle peut être consultée sur le site Web du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes :

1^o la valeur des terres agricoles a connu des hausses significatives de 10%, 11% et 13,3% en 2021, 2022 et 2023, respectivement;

2^o les données nécessaires à l'établissement des valeurs imposables maximales n'ont été connues que récemment;

3^o le règlement doit entrer en vigueur avant le 1^{er} juin 2024 étant donné qu'il s'agit de la date limite pour publier l'avis indiquant la valeur imposable maximale qui sera applicable aux rôles d'évaluation qui feront l'objet de l'équilibration visée à 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et qui entreront en vigueur au cours des 3 années suivant celle du calcul.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Leclerc, Direction adjointe enregistrement et taxes, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, courriel : jean-francois.leclerc@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Masse, sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel : genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 231.3.1, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 14.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année précédant l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation visé au premier alinéa, la valeur imposable maximale applicable à ce rôle est publiée au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*. ».

2. Le premier avis, suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui indique la valeur imposable maximale applicable aux rôles d'évaluation qui sont visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025 doit être publié au plus tard le 15 juin 2024.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83197

Décisions

Décision 12585, 8 avril 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12585 du 8 avril 2024, approuvé avec modifications le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation des Producteurs de légumes de transformation du Québec, pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs lors d'une réunion tenue le 9 novembre 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. L'article 11 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 219) est modifié par la suppression des mots « fruits et ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

(a. 2 et 11)

GRUPE 1 – RÉGION RIVE-NORD :

Le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Matawinie, D'Autray, Joliette, Montcalm, L'Assomption, Les Moulins, Antoine-Labelle, Les Laurentides, Les Pays-d'en-Haut, Argenteuil, La Rivière-du-Nord, Mirabel, Deux-Montagnes, Thérèse-de-Blainville, Mékinac, Maskinongé, Les Chenaux, Abitibi, Abitibi-Ouest, La Vallée-de-l'Or, Témiscamingue, La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Pontiac, Lac-St-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Maria-Chapdelaine, Charlevoix, Charlevoix-Est, L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier, Portneuf, Caniapiscau, La Haute-Côte-Nord, Le Golfe-du-St-Laurent, Manicouagan, Minganie et Sept-Rivières, les agglomérations de Montréal, Québec et La Tuque et les villes de Trois-Rivières, Shawinigan, Gatineau, Laval, Rouyn-Noranda et Saguenay.

GRUPE 2 – RÉGION DU CENTRE-DU-QUÉBEC :

Le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Bécancour, Nicolet-Yamaska, Drummond, L'Érable et Arthabaska.

GRUPE 3 – RÉGION DE SAINT-HYACINTHE :

Le territoire comprenant les municipalités régionales de comté d'Acton, Pierre-de-Saurel, Les Maskoutains, Rouville, La Vallée-du-Richelieu, Marguerite-D'Youville, La Haute-Yamaska et l'agglomération de Longueuil.

GRUPE 4 – RÉGION DE SAINT-JEAN-DE-VALLEYFIELD :

Le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent, Roussillon, Les Jardins-de-Napierville, Le Haut-Richelieu, Coaticook, Memphrémagog, Les Sources, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Le Val-Saint-François, Brome-Missisquoi, L'Islet, Montmagny, Bellechasse, La Nouvelle-Beauce, Beauce-Centre, Les Etchemins, Beauce-Sartigan, Les Appalaches, Lotbinière, La Matapédia, La Matanie, La Mitis, Rimouski-Neigette, Les Basques, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Kamouraska, Le Rocher-Percé, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, Bonaventure et Avignon, les villes de Sherbrooke et de Lévis et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83204

Décision 12586, 8 avril 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Production et mise en marché des veaux d'embouche — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12586 du 8 avril 2024, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche des Producteurs de bovins du Québec pris par les membres du comité de mise en marché des veaux d'embouche lors d'une réunion tenue le 8 août 2023 et par les membres du conseil d'administration des Producteurs lors d'une réunion tenue le 4 octobre 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 158.1) est modifié par le remplacement des noms « Agri-Traçabilité Québec inc. » par « Attestra », partout où ils se trouvent.

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 5.

3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*

4. Les articles 17 à 22 de ce règlement sont abrogés.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante :

« SECTION II.1 VENTES SUPERVISÉES

23.01 Les agents désignés par les Producteurs de bovins organisent et tiennent les séances de ventes supervisées.

23.02 L'agent effectue le classement et la pesée des veaux d'embouche.

23.03 L'agent fixe le prix des veaux d'embouche par une négociation avec l'acheteur ou par l'application d'une formule de prix et selon les informations que lui fournit le producteur.

23.04 Le paiement du producteur est versé par l'agent et peut se faire en deux temps, soit par un paiement de prix provisoire et par le paiement du prix définitif, déduction faite des frais applicables aux termes de la Convention de mise en marché des veaux d'embouche.

23.05 Cette vente peut être assujettie au respect d'un cahier de charges spécifique qui établit des normes de production particulières en fonction des besoins de l'acheteur concerné. Le producteur doit respecter le cahier de charges, le cas échéant, et à défaut il peut lui être interdit de vendre ses veaux d'embouche par une vente supervisée. »

6. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « À compter du 1^{er} août 2023, le producteur doit » par « Le producteur doit ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, avant l'article 23.1, de « SECTION II.1 » par « SECTION II.2 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83196

Décision 12587, 8 avril 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Permis et renseignements des producteurs de tabac
— Abrogation**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12587 du 8 avril 2024, édicté le Règlement abrogeant le Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

**Règlement abrogeant le Règlement sur
les permis et les renseignements des
producteurs de tabac**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 40)

- 1.** Le Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac (chapitre M35.1, r. 282) est abrogé.
- 2.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83206

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 669-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 990 900 \$ à la Société GALOPH obnl, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de différents mandats professionnels liés à l'établissement d'une planification détaillée du projet de développement du site de l'ancien hippodrome Blue Bonnets

ATTENDU QUE le site de l'ancien hippodrome Blue Bonnets présente un potentiel important d'implantation d'unités d'habitation, incluant notamment des logements sociaux et abordables, et qu'il y a lieu de poursuivre la planification de son développement;

ATTENDU QUE la Société GALOPH obnl est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission consiste à soutenir, promouvoir et réaliser tout aménagement et infrastructure contribuant au développement et à la mise en valeur des quartiers et des secteurs de Montréal ou de tout autre lieu nécessitant une requalification;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 990 900 \$ à la Société GALOPH obnl, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de différents mandats professionnels liés à l'établissement d'une planification détaillée du projet de développement du site de l'ancien hippodrome Blue Bonnets;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation et la Société GALOPH obnl, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 990 900 \$ à la Société GALOPH obnl, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de différents mandats professionnels liés à l'établissement d'une planification détaillée du projet de développement du site de l'ancien hippodrome Blue Bonnets;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation et la Société GALOPH obnl, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83112

Gouvernement du Québec

Décret 670-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 183 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), au cours des exercices financiers 2023-2024, 2025-2026 et 2026-2027, afin de bonifier l'offre de logements abordables d'au moins 1 000 nouvelles unités dans un horizon de trois ans

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ainsi que de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 183 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), soit un montant maximal de 70 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 77 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 36 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de bonifier l'offre de logements abordables d'au moins 1000 nouvelles unités dans un horizon de trois ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à conclure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 183 750 000 \$ au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), soit un montant maximal de 70 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 77 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 36 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de bonifier l'offre de logements abordables d'au moins 1 000 nouvelles unités dans un horizon de trois ans;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à conclure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83113

Gouvernement du Québec

Décret 692-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT le versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une subvention d'un montant maximal de 40 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des travaux de décontamination et de réparation découlant de l'incendie du 21 mars 2024

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une subvention d'un montant maximal de 40 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des travaux de décontamination et de réparation découlant de l'incendie du 21 mars 2024, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une subvention d'un montant maximal de

40 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des travaux de décontamination et de réparation découlant de l'incendie du 21 mars 2024, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83134

Gouvernement du Québec

Décret 696-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 35 000 000 \$ à Arbec, Bois d'œuvre inc., afin de soutenir ses opérations qui ont été affectées par les feux de forêt de 2023

ATTENDU QUE Arbec, Bois d'œuvre inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par action (chapitre S-31.1), ayant son siège à La Tuque et dont la mission est la production de produits de scieries;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 35 000 000 \$ à Arbec, Bois d'œuvre inc., afin de soutenir ses opérations qui ont été affectées par les feux de forêt de 2023, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 35 000 000 \$ à Arbec, Bois d'œuvre inc., afin de soutenir ses opérations qui ont été affectées par les feux de forêt de 2023, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83142

Gouvernement du Québec

Décret 697-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'approbation de la Convention Hertel-New York entre Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QU'Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke souhaitent conclure la Convention Hertel-New York, laquelle a pour objectifs notamment de faciliter le développement, la construction, la mise en service, la propriété, l'exploitation et l'entretien de la ligne Hertel, soit une ligne souterraine de transport d'électricité faisant partie de la ligne de transport d'électricité destinée à être construite à des fins de transmission d'électricité depuis le Québec jusqu'à l'État de New York, en établissant notamment les paramètres de l'établissement d'une société en commandite pour en être propriétaire, la financer et l'exploiter à sa mise en service;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi concernant la ligne d'interconnexion Hertel-New York (2023, chapitre 7), Hydro-Québec peut, par entente écrite, céder la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou tout droit qui y est rattaché ainsi que la propriété de tout immeuble ou de tout droit rattaché à un immeuble acquis pour la construction et l'exploitation de cette ligne en faveur de la Société, soit la personne morale ou la société constituée par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales en propriété exclusive et par le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke ou par une personne morale dont il détient, directement ou indirectement, la totalité des actions et, si la Société est une société en commandite, ils doivent constituer la personne morale qui en est le commandité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, toute entente concernant la propriété de la ligne d'interconnexion Hertel-New York ou la propriété des actions ou des parts de la Société et, si celle-ci est une société en commandite, des actions de son commandité doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement, incluant sa modification ou son renouvellement;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la Convention Hertel-New York entre Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83143

Gouvernement du Québec

Décret 698-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'approbation de la Convention de financement pour le Centre culturel des Arts de Kahnawà:ke entre Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke

ATTENDU QU'Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke souhaitent conclure la Convention de financement pour le Centre culturel des Arts de Kahnawà:ke pour définir les modalités de la contribution financière d'Hydro-Québec à la construction et aux opérations initiales par le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke du Centre culturel des Arts de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la Convention de financement pour le Centre culturel des Arts de Kahnawà:ke entre Hydro-Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83144

Gouvernement du Québec

Décret 700-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1186-2021 du 1^{er} septembre 2021 madame Suzanne Marguerite Benoit a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Andrée-Lise Méthot, fondatrice et associée directrice, Cycle Capital Management (CCM) inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Marguerite Benoit.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83146

Gouvernement du Québec

Décret 701-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1382-2020 du 16 décembre 2020 madame Louise Labrie Renaud a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais ont désigné madame Marie-Josée Bourget;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marie-Josée Bourget, chargée de cours, École des arts et cultures et Département des sciences de l'éducation, Université du Québec en Outaouais, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Labrie Renaud.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83147

Gouvernement du Québec

Décret 702-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil

et le président-directeur général et que tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non;

ATTENDU QUE madame Marie-Agnès Thellier a été nommée de nouveau membre du Conseil consultatif de régie administrative le 14 décembre 2020 par le ministre des Finances pour un mandat de trois ans, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021 à titre de membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Tanya Sirois, directrice générale du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Agnès Thellier;

QUE madame Tanya Sirois soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83149

Gouvernement du Québec

Décret 703-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1893-2023 du 20 décembre 2023 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1893-2023 du 20 décembre 2023, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie;

ATTENDU QU'aucune entente n'a été conclue entre les parties et qu'aucun montant n'a été octroyé par la Société d'habitation du Québec à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, la subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ autorisée par ce décret, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1893-2023 du 20 décembre 2023 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, la subvention d'un montant maximal de 7 781 709 \$ autorisée par ce décret, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83150

Gouvernement du Québec

Décret 705-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'entérinement du Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie

ATTENDU QUE le Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été signé à Québec, le 31 janvier 2024 et le 9 février 2024, et à Paris, le 6 février 2024;

ATTENDU QUE ce bail vise à consigner par écrit les modalités d'occupation et de gestion des espaces mis à la disposition de l'Organisation internationale de la Francophonie pour la Représentation de l'OIF pour les Amériques;

ATTENDU QUE ce bail est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures peut, de même, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, toute société ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Infrastructures :

QUE soit entériné le Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) pour la Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie signé à Québec, le 31 janvier 2024 et le 9 février 2024, et à Paris, le 6 février 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83152

Gouvernement du Québec

Décret 706-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark

ATTENDU QUE l'Entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark a été signée à Québec, le 20 septembre 2023, et à Copenhague, le 10 octobre 2023;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet l'établissement d'un cadre de coopération en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark;

ATTENDU QUE cette entente est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de la Santé :

QUE soit entérinée l'Entente en matière de santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Danemark signée à Québec, le 20 septembre 2023, et à Copenhague, le 10 octobre 2023, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83153

Gouvernement du Québec

Décret 707-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 16^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra le 9 avril 2024

ATTENDU QUE la 16^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie se tiendra le 9 avril 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE monsieur Patrice Bachand, directeur de la Francophonie et de la Solidarité internationale au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, madame Mélanie Guilmette, conseillère experte en affaires internationales au ministère de l'Éducation, dirige la délégation officielle du Québec à la 16^e réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra le 9 avril 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre monsieur Patrice Bachand, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, madame Mélanie Guilmette, soit composée de :

— Madame Joëlle Azar, conseillère en affaires internationales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83154

Gouvernement du Québec

Décret 708-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'autorisation à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik de conclure des contrats de gré à gré pour la réalisation du projet de construction de 46 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de Kuujjuarapik, de Puvirnituq, de Salluit, de Kangiqsujuaq et de Kangiqsualujuaq au Nunavik, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, le 1^{er} octobre 2020, le gouvernement conclu avec la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik la Convention sur la prestation et le financement des services de santé et des services sociaux au Nunavik du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik est un organisme public au sens du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public notamment pour la conclusion de tout contrat de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de cette loi à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik à conclure des contrats de gré à gré avec FCNQ Construction inc., la Société Makivik ou Construction Kautaq inc. pour la réalisation du projet de construction de 46 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de Kuujjuarapik, de Puvirnituaq, de Salluit, de Kangiqsujuaq et de Kangiqsualujuaq au Nunavik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik soit autorisée à conclure des contrats de gré à gré avec FCNQ Construction inc., la Société Makivik ou Construction Kautaq inc. pour la réalisation du projet de construction de 46 unités de logement pour le personnel du réseau de la santé et des services sociaux dans les communautés inuites de Kuujjuarapik, de Puvirnituaq, de Salluit, de Kangiqsujuaq et de Kangiqsualujuaq au Nunavik.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83155

Gouvernement du Québec

Décret 710-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Pascal Poulin comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Pascal Poulin, directeur général principal, main-d'œuvre du réseau, formation professionnelle et des adultes, ministère de l'Éducation, soit nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 avril 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Pascal Poulin comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pascal Poulin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Poulin exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Poulin est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 avril 2024 pour se terminer le 7 avril 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Poulin reçoit un traitement annuel de 207 033 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Poulin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Poulin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Poulin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Poulin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Poulin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement du classement qu'il avait avant sa nomination.

5.2 Retour

Monsieur Poulin peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 7 avril 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poulin se termine le 7 avril 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Poulin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83157

Gouvernement du Québec

Décret 711-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la fixation de la rémunération et des conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur le décès de monsieur Jacques Côté, survenu le 6 avril 2022

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit qu'au cours ou à la suite d'une investigation, le coroner en chef peut ordonner la tenue d'une enquête sur les causes probables ou les circonstances d'un décès s'il a des raisons de croire en l'utilité de cette enquête et s'il estime que cette enquête ne nuira pas au déroulement d'une enquête policière en cours;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit notamment que le coroner en chef désigne parmi les coroners qui ont une formation juridique celui qui préside l'enquête;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que si la complexité des événements qui font l'objet de l'enquête l'exige, le coroner en chef peut désigner comme assesseur une personne qui, en raison de ses connaissances et de sa compétence particulières, est en mesure d'assister et d'éclairer le coroner durant l'enquête et que le gouvernement fixe la rémunération et les conditions de travail applicables à tout assesseur;

ATTENDU QUE le coroner en chef a ordonné le 7 mars 2024 la tenue d'une enquête publique portant sur le décès de monsieur Jacques Côté, survenu le 6 avril 2022;

ATTENDU QUE le coroner en chef a désigné la coroner et avocate Géhane Kamel pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QUE le coroner en chef a désigné monsieur Marc Jalbert comme assesseur pour assister et éclairer la coroner désignée pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de fixer la rémunération et les autres conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur le décès de monsieur Jacques Côté, survenu le 6 avril 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur le décès de monsieur Jacques Côté, survenu le 6 avril 2022, monsieur Marc Jalbert soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur le décès de monsieur Jacques Côté, survenu le 6 avril 2022, monsieur Marc Jalbert soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83158

Gouvernement du Québec

Décret 712-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 451 224 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal pour l'année 2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. et la Société du parc Jean-Drapeau ont conclu le Protocole d'entente amendé ainsi que l'Amendement au Protocole d'entente amendé, conformément à l'entente de principe conclue le 8 décembre 2016 entre la Ville de Montréal, la Société du parc Jean-Drapeau et Formula One World Championship Limited, relatif à la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal, approuvés par les décrets numéros 552-2017 du 7 juin 2017 et 1620-2021 du 15 décembre 2021, et ce, afin notamment d'assurer la tenue de cet événement jusqu'en 2031 inclusivement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce Protocole d'entente amendé, la participation du gouvernement du Québec à la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal est fixée à 5 451 224 \$ pour l'année 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 451 224 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal pour l'année 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 451 224 \$ à la Société du parc Jean-Drapeau, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la tenue du Grand Prix du Canada de Formule 1 à Montréal pour l'année 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83160

Gouvernement du Québec

Décret 713-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Lepage comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur P.-Michel Bouchard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret numéro 91-2022 du 19 janvier 2022, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec recommande la nomination de madame Caroline Lepage comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE madame Caroline Lepage, directrice générale, Fondation Y.W.C.A. de Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 avril 2024, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur P.-Michel Bouchard.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Caroline Lepage comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Caroline Lepage, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société du Centre des congrès de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Lepage est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Lepage exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 avril 2024 pour se terminer le 7 avril 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lepage reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

La Société remboursera à madame Lepage, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lepage sera remboursée conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lepage comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lepage peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lepage consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Lepage aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lepage demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lepage se termine le 7 avril 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Lepage recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83161

Gouvernement du Québec

Décret 715-2024, 3 avril 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra le 5 avril 2024

ATTENDU QUE la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail se tiendra à Richmond, en Colombie-Britannique, le 5 avril 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Travail, monsieur Jean Boulet, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Travail qui se tiendra le 5 avril 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre du Travail, soit composée de :

— Monsieur Joey Chartrand, conseiller politique spécial, Cabinet du ministre du Travail;

— Madame Caroline Clark, sous-ministre adjointe des relations du travail et des politiques, ministère du Travail;

— Monsieur Bruno Faucher, directeur de la coordination, de l'information et de la formation, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

— Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

83162

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

**Arrêté 0020-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 12 avril 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments sis aux 413 et 414, chemin de la Plage-Saint-Laurent, dans la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 28 mars 2024, des experts en géotechnique ont conclu que les bâtiments sis aux 413 et 414, chemin de la Plage-Saint-Laurent, dans la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, de même que le chemin de la Plage-Saint-Laurent, sont menacés de façon imminente par des chutes de blocs rocheux;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures et aux sinistrés de ces bâtiments, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 28 mars 2024, confirmant que les bâtiments sis aux 413 et 414, chemin de la Plage-Saint-Laurent, dans la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, de même que le chemin de la Plage-Saint-Laurent, sont menacés de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 12 avril 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83200

A.M., 2024

**Arrêté 0021-2024 du ministre de la Sécurité publique
en date du 12 avril 2024**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion et d'érosion menaçant le bâtiment sis au 6975, rue des Chalets, dans la ville de Sept-Îles

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 26 mars 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 6975, rue des Chalets, dans la ville de Sept-Îles, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion côtières;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Sept-Îles et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Sept-Îles, située dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 26 mars 2024, confirmant que le bâtiment sis au 6975, rue des Chalets, dans la ville de Sept-Îles, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion.

Québec, le 12 avril 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83201

A.M., 2024

Arrêté 0022-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 avril 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024 dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister financièrement les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, des glaces se sont formées sur différents cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des résidences principales, des biens d'entreprises et des biens municipaux étaient menacés par des imminences d'inondations;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté qui ont été touchées par des imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024.

Québec, le 12 avril 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Matane	Ville
Région 14 — Lanaudière	
Joliette	Ville
Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Saint-Charles-Borromée	Ville
Saint-Félix-de-Valois	Municipalité
Sainte-Mélanie	Municipalité

Municipalité**Désignation****Région 17 — Centre-du-Québec**

Drummondville

Ville

83199

A.M., 2024**Arrêté 0019-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 avril 2024**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0145-2023 du 23 octobre 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 23 octobre 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0149-2023 du 13 novembre 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté numéro AM 0017-2024 du 26 mars 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la ville de Lavaltrie, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Lavaltrie et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0145-2023 du 23 octobre 2023 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 6 au 9 octobre 2023, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0149-2023 du 13 novembre 2023 et l'arrêté numéro AM 0017-2024 du 26 mars 2024, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Lavaltrie, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 12 avril 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83198

Erratum

A.M., 2024-01

**Arrêté numéro 2024-01 du ministre de l'Économie,
de l'Innovation et de l'Énergie en date du
26 février 2024**

Loi sur Investissement Québec
(chapitre I-16.0.1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 27 mars 2024,
156^e année, numéro 13, page 1547.

Dans cet arrêté ministériel, à la page 1547, dans le titre
de l'arrêté, on aurait dû lire :

« en date du 9 avril 2024 » plutôt que « en date du
26 février 2024 ».

À la page 1547, au quatrième alinéa de cet arrêté, on
aurait dû lire :

« VU QUE, le 11 mars 2024, le Conseil du trésor a rendu
un avis favorable aux modifications à apporter au cadre
normatif du programme » plutôt que « VU QUE le Conseil
du trésor a rendu un avis favorable aux modifications à
apporter au cadre normatif du programme ».

À la page 1547, un alinéa doit être ajouté à la fin, dans
le dispositif de cet arrêté, comme suit :

« QUE ces modifications au cadre normatif du
Programme d'appui à la rétention des entreprises stra-
tégiques et à l'aide d'urgence soient effectives à la date
de l'avis favorable du Conseil du trésor, soit au 11 mars
2024 ».

À la page 1547, pour la date de signature de l'arrêté,
on aurait dû lire :

« Québec, le 9 avril 2024 » plutôt que « Québec, le
26 février 2024 ».

83202

